Journal officiel de l'Union européenne

L 145

Édition de langue française

Législation

62e année

4 juin 2019

Sommaire

II *Actes non législatifs*

ACCORDS INTERNATIONAUX

★ **Avis concernant l'entrée en vigueur du troisième protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la Croatie** 1

RÈGLEMENTS

★ **Règlement délégué (UE) 2019/905 de la Commission du 13 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/2034 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021** 2

★ **Règlement délégué (UE) 2019/906 de la Commission du 13 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/2035 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord pour la période 2019-2021** 4

★ **Règlement délégué (UE) 2019/907 de la Commission du 14 mars 2019 établissant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski conformément à l'article 49 *ter* de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** [1] 7

DÉCISIONS

★ **Décision (PESC) 2019/908 du Comité politique et de sécurité du 29 mai 2019 prorogeant le mandat du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo * (EULEX KOSOVO) (EULEX KOSOVO/1/2019)** 19

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ **Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture** 21

★ **Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture** 27

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique** (JO L 143 du 29.5.2019) 85

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Avis concernant l'entrée en vigueur du troisième protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la Croatie

Le troisième protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie ([1]), signé à Bruxelles le 29 juin 2017, entre en vigueur le 1er juillet 2019, conformément à son article 14, paragraphe 1.

([1]) JO L 196 du 27.7.2017, p. 3.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/905 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2019

modifiant le règlement délégué (UE) 2018/2034 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil [1], et notamment son article 15, paragraphe 6, et son article 18, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1380/2013 a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces qui font l'objet de limites de capture.

(2) Aux fins de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 1380/2013 habilite la Commission à adopter, par voie d'acte délégué, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres après consultation des conseils consultatifs compétents, des plans de rejets pour une période initiale ne dépassant pas trois ans, qui peut être renouvelée pour une période supplémentaire totale de trois ans.

(3) La Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche dans les eaux occidentales septentrionales. Après avoir demandé l'avis du conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales et du conseil consultatif pour les stocks pélagiques, ces États membres ont soumis à la Commission, le 31 mai 2018, une recommandation commune concernant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales des eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021. Cette recommandation commune a été modifiée le 30 août 2018.

(4) Sur la base de cette recommandation, le règlement délégué (UE) 2018/2034 de la Commission [2] a établi un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales des eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021.

(5) Le 14 novembre 2018, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont soumis une nouvelle recommandation commune dans laquelle ils proposaient trois corrections au plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) 2018/2034.

(6) L'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 fait obligation à la Commission d'encourager la coopération entre les États membres, notamment, si nécessaire, en veillant à ce que les organismes scientifiques compétents leur apportent une assistance scientifique. Avant l'adoption du règlement délégué (UE) 2018/2034, des organismes scientifiques compétents ont apporté leurs contributions scientifiques, qui ont été examinées par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La nouvelle recommandation commune propose des corrections à caractère technique qui sont couvertes par l'assistance scientifique déjà obtenue.

(7) Le point 28 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 prévoit que la Commission, avant d'adopter un acte délégué, doit consulter les experts désignés par chaque État membre. Les mesures proposées dans la nouvelle recommandation commune sont conformes à l'avis du groupe d'experts en matière de pêche, composé de représentants des 28 États membres, de la Commission, et du Parlement européen en tant qu'observateur.

(8) Premièrement, la nouvelle recommandation commune suggère de corriger la définition de «panneau Seltra» figurant dans le règlement délégué (UE) 2018/2034, étant donné que cette définition n'est pas conforme à la recommandation commune du 31 mai 2018.

[1] JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.
[2] Règlement délégué (UE) 2018/2034 de la Commission du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021 (JO L 327 du 21.12.2018, p. 8).

(9) Deuxièmement, la nouvelle recommandation commune suggère de supprimer l'exigence d'utiliser des engins hautement sélectifs dans les pêcheries ciblant la langoustine capturée au moyen de chaluts à panneaux, étant donné que cette exigence a été incluse par erreur dans la recommandation commune du 31 mai 2018 et, par conséquent, dans le règlement délégué (UE) 2018/2034.

(10) Enfin, la nouvelle recommandation commune suggère d'exclure la pêche démersale de vanneaux du champ d'application de certaines mesures techniques destinées à améliorer la sélectivité en mer d'Irlande, étant donné que la recommandation commune du 31 mai 2018 et, par conséquent, le règlement délégué (UE) 2018/2034 ne prévoyaient pas de faire relever cette pêcherie de ces mesures techniques.

(11) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2018/2034.

(12) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Étant donné que le plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) 2018/2034 est applicable à partir du 1er janvier 2019, il convient que le présent règlement s'applique rétroactivement à compter de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2018/2034 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. On entend par "panneau Seltra" un dispositif de sélectivité qui:

a) est constitué d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 270 mm (mailles losanges) ou d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 300 mm (mailles carrées), placé dans une section carrée à quatre panneaux, dans la partie rectiligne d'un cul de chalut;

b) mesure au moins 3 mètres de long;

c) est placé au maximum à 4 mètres du raban de cul; et

d) constitue la largeur complète de l'aile supérieure de la section carrée du chalut (c'est-à-dire de ralingue à ralingue).».

2) À l'article 3, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) à la langoustine (Nephrops norvegicus) capturée au moyen de chaluts à panneaux d'un maillage de 80 à 110 mm dans les eaux de la division CIEM 6a situées à moins de douze milles marins des côtes.».

3) À l'article 10, paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Cette disposition ne s'applique pas aux navires dont les captures comprennent plus de 30 % de langoustines ou plus de 85 % de vanneaux.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/906 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2019

modifiant le règlement délégué (UE) 2018/2035 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord pour la période 2019-2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a pour objectif d'éliminer progressivement les rejets dans toutes les pêcheries de l'Union en introduisant une obligation de débarquement pour les captures des espèces qui font l'objet de limites de capture.

(2) L'article 9 du règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit l'adoption de plans pluriannuels comportant des mesures de conservation pour les pêcheries exploitant certains stocks dans une zone géographique concernée.

(3) Ces plans pluriannuels précisent les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et peuvent habiliter la Commission à expliciter davantage ces modalités sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres.

(4) Le 4 juillet 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2018/973 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks. L'article 11 de ce règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués précisant les modalités de l'obligation de débarquement, sur la base de recommandations communes élaborées par les États membres.

(5) L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont un intérêt direct dans la gestion des pêches en mer du Nord. Après avoir consulté le conseil consultatif pour la mer du Nord et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont soumis à la Commission, le 30 mai 2018, une recommandation commune relative aux modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les pêcheries démersales en mer du Nord. Cette recommandation commune a été modifiée le 30 août 2018.

(6) Sur la base de cette recommandation commune, le règlement délégué (UE) 2018/2035 de la Commission ([3]) a établi un plan de rejets applicable à ces pêcheries pour la période 2019-2021.

(7) L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède ont présenté, le 6 novembre 2018 et le 19 décembre 2018, des recommandations communes supplémentaires en raison des corrections à apporter à la recommandation commune précédente du 30 mai 2018, telle que modifiée le 30 août 2018.

(8) L'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 fait obligation à la Commission d'encourager la coopération entre les États membres, notamment, si nécessaire, en veillant à ce que les organismes scientifiques compétents leur apportent une assistance scientifique. Avant l'adoption du règlement délégué (UE) 2018/2035, l'assistance scientifique était obtenue auprès des organismes scientifiques compétents et examinée par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Les nouvelles recommandations communes contiennent des corrections de nature technique pour lesquelles les informations scientifiques restent les mêmes. Le type d'engin supplémentaire inclus dans une recommandation commune relève de la même catégorie de chalut. Étant donné que le chalut OTT inclus dans la nouvelle recommandation commune est un type de chalut de fond, il a la même incidence que les autres chaluts de fond. Les avis scientifiques restent par conséquent

([1]) JO L 179 du 16.7.2018, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).
([3]) Règlement délégué (UE) 2018/2035 de la Commission du 18 octobre 2018 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord pour la période 2019-2021 (JO L 327 du 21.12.2018, p. 17).

les mêmes. En ce qui concerne le libellé de la correction relative aux exemptions de minimis, le libellé actuel dispose que les pourcentages de l'exemption de minimis doivent être calculés sur la base du total des captures annuelles des espèces soumises à l'obligation de débarquement qui sont d'une taille inférieure à la taille minimale de référence. Les pourcentages des exemptions de minimis devraient cependant être calculés plutôt sur la base du total des captures annuelles de merlan et de cabillaud.

(9) Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/973, avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». Les mesures prévues dans les nouvelles recommandations communes sont conformes à l'avis du groupe d'experts en matière de pêche, composé de représentants des 28 États membres, de la Commission, et du Parlement européen en tant qu'observateur.

(10) La recommandation commune du 6 novembre 2018 propose d'inclure l'engin de pêche dénommé «OTT» dans les listes des codes engins pour les chaluts dans certaines pêcheries. La correction technique précise que certaines exemptions applicables aux navires utilisant des chaluts s'appliquent également aux chaluts de fond jumeaux (deux chaluts gréés ensemble, tirés par un seul navire). Étant donné que le texte de la recommandation commune reçue le 30 mai 2018 mentionnait déjà les «chaluts», ce qui signifie que tous les chaluts sont couverts, y compris les chaluts jumeaux, il est nécessaire d'ajouter le code engin correspondant.

(11) La recommandation commune du 19 décembre 2018 propose la correction d'une erreur concernant certains facteurs de calcul dans les exemptions de minimis pour:

a) les merlans et les cabillauds de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, capturés au moyen de chaluts de fond dans la division CIEM 4c;

b) les merlans et les cabillauds de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, capturés au moyen de chaluts de fond dans les divisions CIEM 4a et 4b.

(12) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2018/2035 en conséquence.

(13) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication. Le plan de rejets établi par le règlement délégué (UE) 2018/2035 étant entré en vigueur le 1er janvier 2019, il convient que le présent règlement s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2019,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2018/2035 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, point b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«captures au moyen de chaluts de fond (OTB, OTT, TBN) dotés:».

2) À l'article 6, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) aux plies communes capturées au moyen de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB) présentant un maillage d'au moins 120 mm lorsque ceux-ci ciblent les poissons plats ou ronds durant les mois d'hiver (du 1er novembre au 30 avril).»

3) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au point c), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«dans la pêcherie de langoustine, par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, TBN) d'un maillage égal ou supérieur à 70 mm, équipés d'une grille de tri des espèces présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm, dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a:»;

b) au point d), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«dans la pêcherie de crevette nordique, par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT) d'un maillage égal ou supérieur à 35 mm, équipés d'une grille de tri des espèces présentant un espacement maximal des barreaux de 19 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons, dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a:»;

c) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) dans les pêcheries démersales mixtes, par des navires utilisant des chaluts de fond ou des sennes (OTB, OTT, SDN, SSC) d'un maillage de 70 à 99 mm (TR2), dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4c:

une quantité combinée de merlan et de cabillaud de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, qui ne dépasse pas 6 % en 2019 et 5 % en 2020 et 2021 du total des captures annuelles de merlan et de cabillaud; la quantité maximale de cabillaud pouvant être rejetée est limitée à 2 % du total de ces captures annuelles;»;

d) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) dans les pêcheries démersales mixtes, par des navires utilisant des chaluts de fond ou des sennes (OTB, OTT, SDN, SSC) d'un maillage de 70 à 99 mm (TR2), dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 4a et 4b:

une quantité combinée de merlan et de cabillaud de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, qui ne dépasse pas 6 % en 2019 du total des captures annuelles de merlan et de cabillaud; la quantité maximale de cabillaud pouvant être rejetée est limitée à 2 % du total de ces captures annuelles;»;

e) au point g), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«dans les pêcheries, par des navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT, TBN, PTB) d'un maillage de 90 à 119 mm, équipés d'un panneau Seltra, ou des chaluts de fond (OTB, OTT, TBN, PTB) d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm, dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a:».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/907 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2019

établissant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski conformément à l'article 49 *ter* de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ([1]), et notamment son article 49 *ter*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Actuellement, les moniteurs de ski bénéficient du principe de reconnaissance mutuelle de leurs qualifications au titre de la directive 2005/36/CE. La mise en place d'une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski (ci-après la «CTT») introduirait une reconnaissance automatique pour certaines qualifications de moniteur de ski afin de permettre aux titulaires de ces qualifications de circuler plus facilement d'un État membre à l'autre. La CTT serait un moyen de faciliter la mobilité des moniteurs de ski dans l'ensemble de l'Union. Pour les moniteurs de ski qui ne remplissent pas les conditions pour participer à la CTT ou qui n'ont pas réussi la CTT, le cadre général de reconnaissance de leurs qualifications au titre de la directive 2005/36/CE continuerait de s'appliquer.

(2) La profession de moniteur de ski ou bien la formation conduisant à la qualification de moniteur de ski est réglementée dans plus d'un tiers des États membres et, par conséquent, les exigences prévues à l'article 49 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE sont remplies.

(3) En 2012, neuf États membres, à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Roumanie, l'Espagne et le Royaume-Uni, ont signé un protocole d'accord (ci-après le «protocole») établissant un projet pilote de carte professionnelle à délivrer aux moniteurs de ski dans l'Union. La Slovénie et la République tchèque ont ensuite signé le protocole en 2014. Le protocole reconnaît les droits acquis des moniteurs de ski qui sont ressortissants des États membres signataires à partir de la date du protocole. Le protocole stipulait également que la réussite des épreuves Eurotest et Eurosecurity était une condition préalable à la reconnaissance automatique de la qualification de moniteur de ski parmi ces États membres à partir de la date de signature du protocole. Afin de garantir la sécurité juridique, il est approprié et raisonnable de s'appuyer sur ces deux épreuves comme base pour le contenu de la CTT et de tenir compte des dispositions convenues dans le protocole en tant que base commune du présent règlement.

(4) Tout moniteur de ski visé par le présent règlement devrait être en mesure de garantir que les cours de ski sont donnés en toute sécurité, en toute autonomie, dans un environnement montagneux neigeux, mais à l'exclusion des domaines où des techniques d'alpinisme sont nécessaires. Par conséquent, afin de garantir un niveau de qualité élevé de l'enseignement du ski, il convient que les qualifications qui confèrent aux candidats le droit de participer à la CTT comprennent également certaines compétences pédagogiques.

(5) La participation aux compétitions gérées par la Fédération internationale de ski (FIS) et tous les points FIS attribués dans le cadre de ces compétitions devraient, le cas échéant, être pris en considération lors du traitement d'une demande de dispense concernant la partie I de la CTT en ce qui concerne la certification de la capacité technique.

(6) Pour des raisons de sécurité juridique, il est nécessaire de reconnaître les droits acquis tant par les moniteurs de ski qui sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée au titre du protocole que par ceux qui sont titulaires d'une qualification figurant dans la liste de l'annexe I dans un État membre qui n'est pas signataire du protocole, lorsqu'ils peuvent démontrer qu'ils possèdent l'expérience requise en tant que moniteur de ski sous certaines conditions,

([1]) JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les citoyens de l'Union qui souhaitent exercer la profession de moniteur de ski dans un État membre autre que celui dans lequel ils ont obtenu une qualification mentionnée à l'annexe I.

Article 2

Objet

1. Le présent règlement établit le contenu de l'épreuve commune de formation (la «CTT») et les conditions à remplir à la fois pour prendre part à la CTT et la réussir.

2. La CTT comprend une épreuve de certification de la capacité technique des moniteurs de ski et une épreuve de certification de leurs compétences liées à la sécurité conformément aux règles énoncées respectivement dans les parties I et II de l'annexe II.

Article 3

Entités compétentes

Aux fins du présent règlement, on entend par «entité compétente» toute entité mentionnée dans l'annexe I qui accorde un titre de qualification conférant le droit de participer à la CTT en vertu de l'article 5.

Article 4

Principe de reconnaissance automatique

1. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés conformément à l'article 8, attestant la réussite à la CTT. Tout citoyen de l'Union titulaire d'un tel certificat délivré dans un État membre a le droit d'accéder aux activités professionnelles de moniteur de ski dans d'autres États membres dans les mêmes conditions que les moniteurs de ski ayant acquis leur qualification dans lesdits États membres.

2. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés conformément à l'article 8 aux moniteurs de ski qui bénéficient de droits acquis conformément à l'article 7. Tout citoyen de l'Union titulaire d'un tel certificat délivré dans un État membre a le droit d'accéder aux activités professionnelles de moniteur de ski dans d'autres États membres dans les mêmes conditions que les moniteurs de ski ayant acquis leur qualification dans lesdits États membres.

Article 5

Participation à la CTT

Tous les citoyens de l'Union qui détiennent un titre de qualification visé à l'annexe I ([2]) ou qui suivent une formation pour obtenir un tel titre ont le droit de participer à la CTT.

([2]) Pour l'Autriche, il s'agit de la qualification de «Diplomschilehrer», anciennement appelée «staatlich geprüfter Schilehrer».

Article 6

Dispenses

1. Sans préjudice de l'article 5, les moniteurs de ski sont dispensés de l'obligation de réussir l'épreuve de certification de la capacité technique visée dans la partie I de l'annexe II, s'ils détiennent un titre de qualification visé à l'annexe I ou suivent une formation pour obtenir un tel titre et si:

a) ils peuvent apporter la preuve qu'au moins 100 points de ski de la Fédération internationale de ski alpin pour les hommes et au moins 85 points de ski de la Fédération internationale de ski alpin pour les femmes leur ont été attribués dans l'une des disciplines techniques du slalom ou du slalom géant, au cours d'une période de cinq ans; ou

b) s ils ont réussi l'Eurotest.

2. Sans préjudice de l'article 5, les moniteurs de ski qui ont réussi l'épreuve Eurosecurity sont dispensés de passer l'épreuve de certification des compétences liées à la sécurité visée dans la partie II de l'annexe II, lorsqu'ils détiennent un titre de qualification visé à l'annexe I ou suivent une formation pour obtenir un tel titre.

3. Les moniteurs de ski qui ont réussi, dans le cadre de la CTT, soit l'épreuve de certification de la capacité technique visée dans la partie I de l'annexe II, soit l'épreuve de certification des compétences liées à la sécurité visée dans la partie II de l'annexe II, ne sont pas tenus de repasser la partie de la CTT qu'ils ont réussie.

Article 7

Droits acquis

1. Les moniteurs de ski qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détiennent une carte professionnelle délivrée en vertu du protocole bénéficient du principe de reconnaissance automatique prévu à l'article 4, paragraphe 2.

2. Les moniteurs de ski qui relèvent du champ d'application du présent règlement et qui ont réussi à la fois l'épreuve Eurotest et l'épreuve Eurosecurity bénéficient du principe de reconnaissance automatique prévu à l'article 4, paragraphe 2, lorsqu'ils détiennent également un titre de qualification figurant dans la liste de l'annexe I.

3. Les moniteurs de ski qui ont obtenu un titre de qualification figurant dans la liste de l'annexe I dans un État membre autre qu'un État membre signataire du protocole au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont en mesure de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 200 jours au cours des cinq années précédant immédiatement l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient du principe de reconnaissance automatique prévu à l'article 4, paragraphe 2.

4. Les moniteurs de ski qui bénéficient des droits acquis visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ont le droit de demander un certificat d'aptitude conformément à l'article 8.

Article 8

Certificat d'aptitude

1. Les moniteurs de ski qui relèvent du champ d'application du présent règlement et qui ont réussi la CTT ou qui bénéficient de droits acquis en vertu de l'article 7 se voient délivrer un certificat d'aptitude. Le certificat est délivré par l'État membre ou par l'entité compétente d'un État membre qui a délivré au professionnel le titre de qualification conférant le droit de participer à la CTT en vertu de l'article 5.

2. Le certificat d'aptitude comporte au moins les indications suivantes:

a) le nom du moniteur de ski;

b) les résultats obtenus à la CTT et la date de réussite de la CTT, le cas échéant;

c) le droit acquis spécifique dont le moniteur de ski bénéficie en vertu de l'article 7, le cas échéant;

d) l'État membre ou l'entité compétente de délivrance;

e) le titre de qualification figurant dans la liste de l'annexe I détenu par le moniteur de ski.

3. Le certificat d'aptitude est accompagné d'une vignette à apposer sur la carte nationale du moniteur de ski. La vignette atteste qu'un certificat d'aptitude a été délivré au moniteur de ski et indique au moins:

a) le nom du moniteur de ski;

b) l'année de délivrance du certificat d'aptitude;

c) l'État membre ou l'entité compétente qui a délivré le certificat.

4. Un duplicata du certificat d'aptitude est délivré à tout moment à la demande du moniteur de ski.

Article 9

Procédure de notification

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres toute modification des titres de qualification énumérés dans l'annexe I ainsi que l'existence de nouveaux titres de qualification comparables, en termes de compétences et de connaissances, à ceux qui sont énumérés dans l'annexe I. Ces notifications sont transmises par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur créé par le règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

Article 10

Formation et expérience de longue durée

Les moniteurs de ski titulaires d'un titre de qualification figurant dans la liste de l'annexe I et pouvant justifier d'au moins 95 jours de formation théorique et pratique de moniteur de ski et de 95 jours d'expérience professionnelle en tant que moniteur de ski seront reconnus en Autriche au niveau de «Diplomschilehrer».

Article 11

Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

([3]) Règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

ANNEXE I

Qualifications

Les qualifications énumérées dans la présente annexe sont conçues pour garantir une approche équilibrée entre apprentissage théorique et stage pratique, incluant le ski de piste et le ski hors-piste, et doivent notamment conférer les compétences et les connaissances suivantes:

a) la compréhension des méthodologies d'enseignement, d'instruction et de formation, ainsi que la capacité de les appliquer à la fois à l'enseignement du ski alpin sur piste et hors-piste;

b) la capacité d'adapter une séance d'enseignement en fonction de conditions météorologiques variables;

c) la capacité de créer, mettre en œuvre et évaluer les exigences appropriées pour toutes les classes à tous les niveaux de l'enseignement du ski alpin, du débutant à l'expert, de manière autonome;

d) la capacité de concevoir un programme d'enseignement du ski alpin en utilisant des techniques pédagogiques appropriées;

e) la capacité de créer une situation de formation;

f) la capacité de préparer des matériels d'enseignement, d'instruction et de formation destinés à être utilisés dans tout type d'enseignement du ski alpin;

g) la capacité de réaliser une démonstration technique, y compris en expliquant ses différents éléments, pour toutes les classes à tous les niveaux d'enseignement du ski alpin;

h) la capacité d'évaluer une séance ou un cycle d'enseignement du ski alpin;

i) la connaissance des principes de premiers secours ainsi que la capacité de les appliquer en cas d'accident de sports d'hiver et de lancer une opération de sauvetage.

État membre	Qualifications	Entités délivrant les titres de qualification
Autriche	Diplomschilehrer ou Landesschilehrer/Schilehrer in Vorarlberg	— Bundessportakademie Innsbruck — Landesschilehrerverbände
Belgique	— BE-fr: Moniteur sportif entraîneur — BE-nl: Trainer A Alpijns Skiën/Skileraar	— Administration de l'Éducation physique, du Sport et de la Vie en Plein Air (ADEPS) — Sport Vlaanderen
Bulgarie	Ски учител клас С	Българско ски училище
Croatie	Učitelj skijanja	— Skijaško Učilište — Hrvatski zbor učitelja i trenera sportova na snijegu (HZUTS)
République tchèque	Instruktor lyžování APUL A	Asociace profesionálních učitelů lyžování a lyžařských škol, o.s. (APUL)
Danemark	Euro Ski Pro	Den Danske Skiskole
Finlande	Level 3 – hiihdonopettaja	— Suomen hiihdonopettajat ry (FNASI/SHOry) — Institut des sports Vuokatti
France	— Diplôme d'État de ski — moniteur national de ski alpin	École Nationale des Sports de Montagne (ENSM)
Allemagne	Staatlich geprüfter Skilehrer	— Technische Universität München in Zusammenarbeit mit DSLV – Deutscher Skilehrerverband, soweit diesem Aufgaben übertragen wurden

État membre	Qualifications	Entités délivrant les titres de qualification
Grèce	Moniteur de ski Downhill A	Γενική Γραμματεία Αθλητισμού - Υπουργείο Πολιτισμού και Αθλητισμού
Hongrie	Síoktató ****	Síktatók Magyarországi Szövetsége
Irlande	Alpine Ski Teacher – Level 4 (*moniteur de ski alpin - niveau 4*)	Irish Association of Snowsports instructors (IASI)
Italie	Maestro di Sci	— Collegio Nazionale dei Maestri di Sci — Federazione Italiana Sport Invernali — Collegi Regionali e Provinciali
Lettonie	Profesionāls slēpošanas instruktors	Latvijas Slēpošanas un snovborda instruktoru asociācija (LSSIA)
Lituanie	A kategorijos instruktorių pažymėjimai	National Russian League of Instructors (NRLI)/DruSkiSchool
Pays-Bas	Ski-instructeur niveau 4	Nederlandse Ski Vereniging
Pologne	Instruktor Zawodowy – PZN	Stowarzyszenie Instruktorów i Trenerów Narciarstwa Polskiego Związku Narciarskiego (SITN PZN)
Portugal	Treinadores de esqui alpino de grau 2	— Federação de Desportos de Inverno de Portugal (FDI-Portugal — Instituto Português do Desporto e Juventude
Roumanie	Monitor de schi I	Federația română de schi biatlon
Slovaquie	Inštruktor lyžovnia III. kvalifikačného stupňa	— Pour les titres de qualification délivrés à partir du 1er janvier 2016: université Comenius de Bratislava (faculté d'éducation physique et de sport); université de Prešov (faculté des sports); université Matej Bel à Banská Bystrica (faculté de philosophie); et université Constantin le philosophe à Nitra (faculté de l'éducation) ainsi que la Slovenská lyžiarska asociácia (SLA) — Pour les titres de qualification délivrés avant le 31 décembre 2015: Slovenská lyžiarska asociácia (SLA) dans le cadre de Tatranská, akciová spoločnosť ou Slovenská asociácia učiteľov lyžovania a snowboardingu (SAPUL)
Slovénie	Strokovni delavec 2 – športno treniranje – smučanje – alpsko	Smučarska zveza Slovenije
Espagne	Técnico deportivo de esquí alpino	Ministerio de Educación, Cultura y Deporte
Suède	Svenska skidlärarexamen	Det svenska skidrådet
Royaume-Uni	Alpine level 4 – International Ski Teacher Diploma	BASI – British Association of Snowsport Instructors

ANNEXE II

Organisation de l'épreuve commune de formation («CTT»)

1. PARTIE I — ÉPREUVE DE CERTIFICATION DE LA CAPACITÉ TECHNIQUE («ÉPREUVE TECHNIQUE»)

1.1. **Principes généraux**

1.1.1. *Règles applicables*

L'épreuve technique consiste en un slalom géant de ski alpin. Elle se déroule conformément aux règles techniques fixées par la Fédération internationale de ski («FIS») et est adaptée pour tenir compte des objectifs de l'épreuve technique.

1.1.2. *Candidats remplissant les conditions de participation*

Les citoyens de l'Union qui relèvent du champ d'application du règlement peuvent participer à l'épreuve technique. Les candidats remplissant les conditions de participation peuvent repasser l'épreuve sans restriction s'ils ont échoué lors des tentatives précédentes. Les candidats remplissant les conditions de participation s'adressent directement à un État membre organisateur ou à une entité compétente de cet État membre qui organise l'épreuve, en vue de participer à l'épreuve technique.

1.1.3. *Manches*

L'épreuve technique se compose de deux manches. L'ordre de départ de la première manche est déterminé par tirage au sort, tandis que l'ordre de départ pour la seconde manche est l'ordre inverse de la première manche. Les candidats qui réussissent l'épreuve technique au cours de la première manche ne prennent pas part à la seconde. Les candidats qui échouent à l'épreuve technique au cours de la première manche peuvent participer à la seconde.

1.1.4. *Jurys d'épreuve*

Les jurys d'épreuve supervisent l'épreuve technique et en garantissent la bonne mise en œuvre. La participation aux jurys d'épreuve pour l'épreuve technique est ouverte aux citoyens qualifiés de tout État membre. Seuls les citoyens qui ont réussi l'Eurotest avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui ont réussi la CTT peuvent prétendre à être nommés membre d'un jury d'épreuve afin d'évaluer les modules de l'épreuve technique.

Ces jurys d'épreuve sont nommés par l'État membre organisateur ou par l'entité compétente, selon le cas, en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle dans le secteur. L'État membre organisateur ou l'entité compétente peut déléguer ce pouvoir de nomination à des tiers, mais les membres du jury d'épreuve représentent à tout moment au moins trois États membres. Les États membres ou les entités compétentes autres que ceux qui organisent la CTT peuvent soumettre des propositions concernant la composition du jury d'épreuve. Dans ce cas, l'État membre organisateur ou l'entité compétente, selon le cas, ne peut refuser une telle proposition que pour des raisons dûment justifiées.

1.1.5. *Procédure de recours*

Les candidats peuvent demander une réévaluation de leur performance à l'épreuve technique par le jury d'épreuve lorsqu'ils estiment que des erreurs substantielles ont été commises. Dans ce cas, le jury d'épreuve évalue la demande et répond sans délai en indiquant les raisons du maintien ou de la modification des résultats de l'épreuve technique pour le candidat concerné. Le jury d'épreuve statue à la majorité simple de ses membres.

1.1.6. *Documentation des résultats*

L'État membre organisateur ou l'entité compétente, selon le cas, informe les États membres ou les entités compétentes qui délivrent les titres de qualification énumérés dans l'annexe I des résultats de l'épreuve technique, dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle une manifestation a été organisée pour la réalisation de la CTT. Les États membres ou les entités compétentes, selon le cas, tiennent et publient chaque année une liste à jour des moniteurs de ski qui ont passé avec succès l'épreuve technique, ou qui ont bénéficié de droits acquis ou de dispenses, auxquels ils ont délivré un titre de qualification correspondant à ceux énumérés dans l'annexe I.

1.2. **Le parcours**

1.2.1. *Critères généraux concernant le parcours*

L'épreuve technique se déroule sur un parcours de slalom géant qui répond aux critères définis par la FIS et est adapté pour tenir compte des objectifs de l'épreuve technique, notamment en ce qui concerne la longueur, la dénivellation et le nombre de portes. L'État membre organisateur ou l'entité compétente, selon le cas, communique les dates de l'épreuve technique au moins 2 mois à l'avance à la Commission et aux autres États membres ou à leurs entités compétentes.

La dénivellation doit se situer entre 250 mètres et 300 mètres. Le nombre de portes doit se situer entre 11 % et 15 % de la dénivellation en mètres, mais idéalement entre 12 % et 13 % afin d'évaluer la capacité de virage des moniteurs de ski plutôt que leur capacité de descente.

Les critères de la présente section et de la section 1.2.2 peuvent régulièrement produire des temps non compensés pour les ouvreurs au début de l'épreuve technique de 45 à 60 secondes.

L'épreuve technique doit permettre de définir un parcours sans portes extérieures, à l'exception de la première et de la dernière porte ainsi que des portes de retard.

1.2.2. *Profils de pente*

Les profils des pentes sur le parcours de slalom géant doivent correspondre autant que possible aux combinaisons suivantes:

a) un tiers du parcours doit être constitué d'une pente moyenne de 26 % à 43 %;

b) un tiers du parcours doit être constitué d'une pente raide de 45 % à 52 %;

c) un tiers du parcours doit être constitué d'une pente douce de 25 % à 26 %.

1.2.3. *Validation du parcours*

Le parcours doit être validé par une commission technique dont les membres sont nommés par l'État membre organisateur ou par l'entité compétente, selon le cas, sur la base de leurs compétences et de leur expérience professionnelle. Les États membres ou les entités compétentes autres que ceux organisant la CTT peuvent soumettre des propositions pour la composition de la commission technique. Dans ce cas, l'État membre organisateur ou l'entité compétente ne peut refuser une proposition que pour des raisons dûment justifiées. Une fois le parcours validé, l'État membre ou l'entité compétente notifie à la Commission et aux autres États membres les modalités pratiques de toute manifestation organisée pour la réalisation de la CTT sur ce parcours au moins deux mois à l'avance.

1.3. **Ouvreurs**

1.3.1. *Exigences applicables aux ouvreurs participant à l'épreuve technique*

Au moins trois ouvreurs doivent participer à l'épreuve technique. Il appartient à l'État membre organisateur ou à l'entité compétente de sélectionner les ouvreurs.

Les ouvreurs sont des citoyens de n'importe quel État membre. Ils doivent soit avoir passé avec succès les épreuves Eurotest et Eurosecurity avant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit avoir réussi la CTT en obtenant un coefficient correcteur égal ou supérieur à 0,8700 dans l'épreuve d'étalonnage pour la saison en cours.

1.3.2. *L'épreuve d'étalonnage pour les ouvreurs*

Les ouvreurs de l'épreuve technique doivent être soumis à une épreuve d'étalonnage dont le but est d'attribuer un coefficient correcteur à chaque ouvreur afin d'établir le temps de base pour les candidats de l'épreuve technique. Chaque ouvreur peut accomplir deux parcours lors de l'épreuve d'étalonnage, et le meilleur résultat est attribué à l'ouvreur concerné. Le coefficient correcteur attribué à chaque ouvreur est revu tous les ans.

L'épreuve d'étalonnage est organisée par une commission d'étalonnage. Les membres de la commission d'étalonnage sont nommés par l'État membre organisateur ou par l'entité compétente, selon le cas, sur la base de leur compétence et de leur expérience professionnelle. Les États membres ou les entités compétentes autres que ceux organisant l'épreuve d'étalonnage peuvent soumettre des propositions pour la composition de la commission d'étalonnage. Dans ce cas, l'État membre organisateur ou l'entité compétente ne peut refuser une telle proposition que pour des raisons justifiées.

L'État membre organisateur ou l'entité compétente, selon le cas, communique les dates de l'épreuve d'étalonnage au moins deux mois à l'avance à la Commission et aux autres États membres ou entités compétentes.

Les résultats de l'épreuve d'étalonnage sont publiés par l'État membre organisateur avant qu'une CTT ne soit programmée dans cet État membre.

1.3.3. *Le coefficient correcteur des ouvreurs*

Les temps compensés pour les ouvreurs sont calculés en multipliant le temps de passage de l'épreuve d'étalonnage de l'ouvreur concerné par le coefficient correcteur attribué.

Le temps de base pour l'épreuve d'étalonnage est calculé comme étant la moyenne des deux meilleurs temps compensés des ouvreurs de référence. Quatre ouvreurs de référence sont désignés par la commission d'étalonnage sur la base de la liste des résultats des ouvreurs de l'année précédente.

Le coefficient correcteur des ouvreurs est calculé comme suit:

coefficient correcteur = temps de base de l'épreuve d'étalonnage/temps de passage des ouvreurs.

1.4. **Passage de l'épreuve technique**

1.4.1. *Calcul du temps de base pour l'épreuve technique*

Le temps de base de l'épreuve technique est calculé avec un minimum de trois ouvreurs entamant leurs parcours et au moins deux ouvreurs terminant leurs parcours conformément aux règles suivantes:

a) on prend la moyenne des deux meilleurs temps compensés des ouvreurs qui ont terminé le parcours avant le départ du premier candidat de la manche;

b) on prend la moyenne des deux meilleurs temps compensés des ouvreurs qui ont terminé le parcours après le départ du dernier candidat de la manche;

c) le temps de base de l'épreuve technique est la moyenne des deux moyennes visées aux points a) et b).

Chaque ouvreur peut recommencer s'il n'a pas pu terminer le parcours normalement.

Les candidats sont informés du coefficient des ouvreurs avant le début de l'épreuve technique.

1.4.2. *Le temps de passage maximum*

Les candidats suivants sont réputés avoir passé avec succès l'épreuve technique:

a) candidats masculins terminant un parcours en un temps égal ou inférieur au temps de base de l'épreuve technique plus 19 %.

b) candidates féminines terminant un parcours en un temps égal ou inférieur au temps de base de l'épreuve technique plus 25 %.

Le temps de passage maximum est par conséquent calculé de la manière suivante:

a) temps de passage maximum hommes = temps de base de l'épreuve technique × 1,19.

b) temps de passage maximum femmes = temps de base de l'épreuve technique × 1,25.

2. PARTIE II — ÉPREUVE DE CERTIFICATION DES COMPÉTENCES LIÉES À LA SÉCURITÉ (L'«ÉPREUVE DE SÉCURITÉ»)

2.1. **Principes généraux**

2.1.1. *Objectif de l'épreuve de sécurité*

L'épreuve de sécurité a pour objectif d'évaluer le respect par les candidats des exigences minimales de sécurité, qui sont essentielles pour les moniteurs de ski travaillant dans des environnements spécifiques.

2.1.2. *Candidats remplissant les conditions de participation*

Les citoyens de l'Union peuvent participer à l'épreuve de sécurité s'ils ont réussi l'épreuve technique. Les candidats remplissant les conditions de participation peuvent repasser l'épreuve sans restriction s'ils ont échoué lors des tentatives précédentes. Les candidats remplissant les conditions de participation s'adressent directement à un État membre organisateur ou à une entité compétente dans cet État membre, qui organise l'épreuve, en vue de participer à une épreuve de sécurité.

2.1.3. *Autorité responsable*

L'organisation de l'épreuve de sécurité relève de la responsabilité de l'entité compétente pour la formation des moniteurs de ski sur le territoire de l'État membre où se déroule l'épreuve de sécurité à la suite d'un accord passé avec une commission technique créée à cet effet. La commission technique est composée de citoyens qualifiés de tout État membre et représente au moins trois États membres. Les membres de cette commission sont nommés par l'État membre organisateur ou par l'entité compétente, selon le cas, en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans le secteur. L'État membre organisateur ou l'entité compétente communique les dates de l'épreuve de sécurité au moins deux mois à l'avance à la Commission et aux autres États membres ou entités compétentes.

2.1.4. *Jurys d'épreuve*

Des jurys d'épreuve supervisent l'épreuve de sécurité et en garantissent la bonne mise en œuvre. La participation aux jurys d'épreuve pour l'épreuve de sécurité est ouverte aux citoyens qualifiés de tout État membre. Seuls les citoyens qui ont réussi l'épreuve Eurosecurity avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui ont réussi la CTT peuvent prétendre à être nommés membre d'un jury d'épreuve afin d'évaluer les modules de l'épreuve de sécurité.

Ces jurys d'épreuve sont nommés par l'État membre organisateur ou par l'entité compétente, selon le cas, en fonction de leurs compétences et de leur expérience professionnelle dans le secteur. L'État membre organisateur ou l'entité compétente peut déléguer ce pouvoir de nomination à des tiers, mais les membres du jury d'épreuve doivent représenter à tout moment au moins trois États membres. Les États membres ou les entités compétentes autres que ceux qui organisent la CTT peuvent soumettre des propositions concernant la composition du jury d'épreuve. Dans ce cas, l'État membre organisateur ou l'entité compétente, selon le cas, ne peut refuser une telle proposition que pour des raisons dûment justifiées.

2.1.5. *Procédure de recours*

Les candidats peuvent demander une réévaluation de leur performance à l'épreuve de sécurité par le jury d'épreuve lorsqu'ils estiment que des erreurs substantielles ont été commises. Dans ce cas, le jury d'épreuve évalue la demande et répond sans délai en indiquant les raisons du maintien ou de la modification des résultats de l'épreuve de sécurité pour le candidat concerné. Le jury d'épreuve statue à la majorité simple de ses membres.

2.1.6. *Documentation des résultats*

L'État membre organisateur ou l'entité compétente, selon le cas, informe les États membres ou les autorités compétentes qui délivrent les titres de qualification énumérés dans l'annexe I des résultats de l'épreuve de sécurité dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle une manifestation a été organisée pour la réalisation de la CTT. Les États membres ou les entités compétentes, selon le cas, tiennent et publient chaque année une liste à jour des moniteurs de ski qui ont passé avec succès l'épreuve de sécurité, ou qui ont bénéficié de droits acquis ou de dispenses, auxquels ils ont délivré un titre de qualification correspondant à ceux énumérés dans l'annexe I.

2.2. **Structure de l'épreuve**

L'épreuve de sécurité se compose de deux parties comprenant cinq modules obligatoires faisant chacun l'objet d'une évaluation individuelle. L'épreuve de sécurité permet d'évaluer les connaissances et les compétences des candidats en matière de sécurité au moyen d'un examen théorique et d'un examen pratique.

Si un candidat échoue dans un ou plusieurs de ces modules ou si l'épreuve de sécurité ne comprend pas tous les modules, l'épreuve doit être repassée dans son intégralité.

Le contenu des différents modules est présenté ci-dessous.

2.2.1. *L'examen théorique*

Module: «Passer un appel d'urgence dans la langue du pays d'accueil aux services de secours locaux après un accident d'avalanche.»

Pour que l'examen théorique soit réussi, l'appel d'urgence aux services de secours doit être fait d'une manière claire et compréhensible et contenir des informations précises leur permettant d'accomplir leurs missions.

2.2.2. *L'examen pratique*

L'examen pratique pour le ski hors-piste consiste en trois modules d'enseignement axés sur l'encadrement d'un groupe et un module comprenant la recherche et le sauvetage de deux personnes ensevelies dans une avalanche. L'examen pratique doit être passé dans une des langues officielles de l'État membre où l'épreuve se déroule.

Les trois modules sur l'encadrement d'un groupe durent chacun 15 minutes en plus d'un temps de préparation de 15 minutes. Ces modules d'enseignement sont réussis si au moins 75 % des exercices ont été réalisés de manière satisfaisante.

2.2.2.1. Modules sur l'encadrement d'un groupe

Module 1: «Interprétez la prévision d'avalanche avec votre groupe. Comparez les informations fournies dans la prévision avec vos propres observations sur site et évaluez la situation.»

Module 2: «Emmenez votre groupe sur une descente hors-piste et proposez un itinéraire en tenant compte de facteurs tels que le choix de neige, les points de rassemblement et les formes d'organisation du groupe. Travaillez avec votre groupe pour évaluer les risques de la descente.»

Module 3: Une autre forme d'évaluation sera sélectionnée de manière aléatoire parmi les possibilités suivantes:

a) Interprétation et compréhension de la météorologie

1. Les prévisions météorologiques de montagne montrent une situation de *«Nordstau», à savoir* de fortes précipitations venant du nord *(hautes pressions à l'ouest et basses pressions à l'est)*. Comment se produit cette situation? Où et en quelle quantité peut-on s'attendre à des précipitations approximativement? Comment cette situation peut-elle influencer les avalanches?

2. Les prévisions météorologiques montrent l'arrivée probable de vents forts de foehn sur les pentes septentrionales des hautes montagnes. À quoi ressembleront les conditions météorologiques dans le nord et le sud du massif montagneux et comment cela affectera-t-il probablement la situation d'avalanche?

3. Évaluez la situation météorologique sur place. Quels sont les facteurs qui influencent l'évolution des conditions météorologiques et comment celles-ci vont-elles évoluer au cours des prochains jours, à votre avis?

b) Compréhension des dangers dans les régions de haute montagne

1. Quels sont les facteurs qui peuvent conduite à l'hypothermie et quelles sont les précautions à prendre? Quels sont les signes caractéristiques de l'hypothermie et comment réagir? Quels symptômes indiquent qu'il est nécessaire de consulter un médecin?

2. Quels sont les facteurs qui peuvent provoquer des gelures et quelles sont les précautions à prendre? Quels sont les signes caractéristiques des gelures et comment faut-il réagir en cas de gelures localisées? Quels sont les facteurs qui favorisent le développement de ces gelures? Quels symptômes indiquent qu'il est nécessaire de consulter un médecin?

3. Vous vous trouvez au milieu d'un long parcours de descente. La visibilité se détériore progressivement en raison du brouillard. Comment trouvez-vous vos repères (ou: vous orientez-vous) sans utiliser de GPS et quelles tactiques de conduite de groupe utilisez-vous?

c) Capacité à évaluer et à comprendre le manteau neigeux

1. Analysez la stabilité du manteau neigeux actuel.

2. Décrivez le manteau neigeux possible lors d'un hiver avec peu de chutes de neige. Expliquez les phénomènes météorologiques susceptibles de provoquer l'instabilité du manteau neigeux.

3. Décrivez le manteau neigeux possible lors d'un hiver avec beaucoup de chutes de neige. Expliquez les phénomènes météorologiques susceptibles de provoquer l'instabilité du manteau neigeux.

2.2.2.2. Module de recherche et de sauvetage des personnes ensevelies sous une avalanche

L'objectif du module est de détecter deux «DVA» (détecteurs de victimes d'avalanche) et de récupérer au moins un des deux dispositifs. Chaque DVA est placé dans un sac avec un isolant d'environ 60 cm de large et enseveli, mais sans signaux superposés, à une profondeur d'environ 1 mètre. Un DVA d'entraînement peut être utilisé. La zone de recherche est limitée à une superficie maximale de 50 mètres × 50 mètres. Le délai maximal accordé pour retrouver les deux DVA et récupérer l'un d'eux est de 8 minutes. Pour participer au module de recherche, les candidats doivent disposer d'un DVA numérique comportant au moins trois antennes. Les candidats ayant des DVA analogiques ne seront pas autorisés à présenter ce module d'épreuve. Ce module sera accompli avec succès si les deux DVA ensevelis sont localisés et si l'un des deux est récupéré dans le temps imparti.

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2019/908 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 29 mai 2019

prorogeant le mandat du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo * (EULEX KOSOVO) (EULEX KOSOVO/1/2019)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu l'action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 12, paragraphe 2, de l'action commune 2008/124/PESC, le Comité politique et de sécurité (COPS) est autorisé, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité, à prendre les décisions appropriées aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), et notamment la décision de nommer un chef de mission.

(2) Le 8 juin 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/856 ([2]) modifiant l'action commune 2008/124/PESC et prorogeant la mission EULEX KOSOVO jusqu'au 14 juin 2020.

(3) Le 20 juillet 2016, le COPS a adopté la décision (PESC) 2016/1207 ([3]) portant nomination de M[me] Alexandra PAPADOPOULOU en tant que chef de la mission EULEX KOSOVO pour la période allant du 1[er] septembre 2016 au 14 juin 2017.

(4) Le 13 juin 2017, le COPS a adopté la décision (PESC) 2017/1012 ([4]) prorogeant le mandat de M[me] Alexandra PAPADOPOULOU en tant que chef de la mission EULEX KOSOVO pour la période allant du 15 juin 2017 au 14 juin 2018.

(5) Le 5 juin 2018, le COPS a adopté la décision (PESC) 2018/869 ([5]) prorogeant le mandat de M[me] Alexandra PAPADOPOULOU en tant que chef de la mission EULEX KOSOVO pour la période allant du 15 juin 2018 au 14 juin 2019.

(6) Le 10 mai 2019, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé de proroger le mandat de M[me] Alexandra PAPADOPOULOU en tant que chef de la mission EULEX KOSOVO pour la période allant du 15 juin 2019 au 31 décembre 2019,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat de M[me] Alexandra PAPADOPOULOU en tant que chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) est prorogé pour la période allant du 15 juin 2019 au 31 décembre 2019.

---

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

([1]) JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

([2]) Décision (PESC) 2018/856 du Conseil du 8 juin 2018 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) (JO L 146 du 11.6.2018, p. 5).

([3]) Décision (PESC) 2016/1207 du Comité politique et de sécurité du 20 juillet 2016 portant nomination du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (EULEX KOSOVO/1/2016) (JO L 198 du 23.7.2016, p. 49).

([4]) Décision (PESC) 2017/1012 du Comité politique et de sécurité du 13 juin 2017 prorogeant le mandat du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) (EULEX KOSOVO/1/2017) (JO L 153 du 16.6.2017, p. 27).

([5]) Décision (PESC) 2018/869 du Comité politique et de sécurité du 5 juin 2018 prorogeant le mandat du chef de la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) (EULEX KOSOVO/1/2018) (JO L 149 du 14.6.2018, p. 24).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2019.

Par le Comité politique et de sécurité
Le président
S. FROM-EMMESBERGER

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/909 DE LA COMMISSION

du 18 février 2019

établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 1, premier et troisième alinéas,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), les États membres sont tenus de collecter des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques nécessaires à la gestion des pêches. Le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, qui a été adopté par la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission ([3]), prendra fin le 31 décembre 2019.

(2) Le programme pluriannuel de l'Union est nécessaire pour que les États membres précisent et planifient leurs activités de collecte de données dans leurs plans de travail nationaux. Conformément à l'article 21 du règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil ([4]), ces plans de travail nationaux doivent être transmis à la Commission avant le 31 octobre précédant l'année à partir de laquelle ils doivent s'appliquer.

(3) Aux fins de la préparation du réexamen du programme pluriannuel de l'Union européenne après 2019, des consultations ont été engagées avec des experts dans le cadre du comité scientifique, technique et économique de la pêche, avec des groupes de coordination régionale, avec des représentants des États membres et avec les autres parties prenantes concernées, consultations qui devraient s'achever à la fin de l'année 2019. De ce fait, le nouveau programme pluriannuel de l'Union tenant compte des résultats de ces consultations ne pourra être adopté avant 2021.

(4) Pour la période allant de 2020 à 2021, il y a donc lieu d'arrêter les dispositions relatives à la liste des campagnes de recherche océanographiques obligatoires et aux seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données, qui figurent dans l'actuel programme pluriannuel de l'Union européenne, sur la base du règlement (UE) 2017/1004.

(5) Dès lors, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1004, la présente décision établit la liste des campagnes de recherche océanographiques obligatoires et les seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données sur la base de leurs activités de pêche et d'aquaculture ni de mener des campagnes de recherche océanographiques, visés à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), dudit règlement. Les modalités de la collecte et de la gestion, par les États membres, des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), dudit règlement, sont prévues par la décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission ([5]).

(6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

([1]) JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.

([2]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 (JO L 207 du 1.8.2016, p. 113).

([4]) Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1)

([5]) Décision déléguée (UE) 2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (voir page 27 du présent Journal officiel).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion des données dans le secteur de la pêche pour la période 2020-2021, la liste des campagnes de recherche océanographiques obligatoires et les seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données sur la base de leurs activités de pêche et d'aquaculture ni de mener des campagnes de recherche océanographiques portant sur les parties du programme pluriannuel de l'Union, visés à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2017/1004, sont établis à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2016/1251 est abrogée avec effet au 1er janvier 2020.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

CHAPITRE I

Campagnes de recherche océanographiques

Au moins toutes les campagnes de recherche océanographiques qui figurent dans le tableau de la présente annexe [qui remplace le tableau 10 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251] sont effectuées, sauf si un réexamen de ces campagnes amène à conclure qu'une campagne n'est plus appropriée pour obtenir des informations sur l'évaluation des stocks et sur la gestion des pêches. Sur la base des mêmes critères d'examen scientifique, de nouvelles campagnes de recherche peuvent être ajoutées à cette liste.

Dans les plans de travail définis à l'article 21 du règlement (UE) n° 508/2014, les États membres arrêtent les campagnes de recherche océanographiques à réaliser et sont responsables de ces campagnes.

Les États membres qui contribuent aux campagnes de recherche internationales coordonnent leurs efforts au sein de la même région marine.

Dans leurs plans de travail nationaux, les États membres garantissent la continuité avec les campagnes antérieures.

Le présent chapitre remplace le chapitre IV de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

CHAPITRE II

Seuils

1. Le présent chapitre s'applique aux pêcheries de l'Union et remplace les dispositions du chapitre V de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

2. Aucune donnée biologique ne doit être collectée si, pour un certain stock ou une certaine espèce de poisson:

   a) la part d'un État membre par rapport au total admissible des captures (TAC) représente moins de 10 % du total de l'Union; ou

   b) si, en l'absence de TAC, le total des débarquements d'un État membre pour un stock ou une espèce est inférieur à 10 % de la moyenne des totaux des débarquements de l'Union au cours des 3 années précédentes; ou

   c) si le total des débarquements annuels d'un État membre pour une espèce est inférieur à 200 tonnes. Pour les espèces présentant un besoin spécifique de gestion, un seuil inférieur peut être défini au niveau de la région marine.

Lorsque le total des quotas de plusieurs États membres, dont la part d'un TAC est inférieure à 10 %, est supérieur à 25 % de la part du TAC pour un stock déterminé, le seuil de 10 % visé au point a) ne s'applique pas et les États membres assurent une répartition des tâches au niveau régional afin de garantir que le stock fait l'objet d'un échantillonnage en concordance avec les besoins des utilisateurs finaux.

Aucun seuil ne s'applique aux grands pélagiques ni aux espèces anadromes et catadromes.

3. Sans préjudice de dispositions plus spécifiques relatives à des obligations internationales dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, aucune donnée biologique ne doit être recueillie si, pour un stock halieutique international donné autre qu'un stock de grands pélagiques ou de grands migrateurs, la part de l'Union est inférieure à 10 %.

4. Les États membres fournissent des estimations de captures provenant de campagnes de recherche existantes portant sur la pêche récréative, y compris de celles menées au titre du cadre applicable à la collecte de données ou d'études pilotes supplémentaires, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente décision prend effet. Ces campagnes permettent d'apprécier la part des captures de la pêche récréative par rapport à celle de la pêche commerciale pour toutes les espèces dans une région marine déterminée pour laquelle des estimations de captures par la pêche récréative sont requises dans le cadre du présent programme pluriannuel de l'Union. La conception et l'ampleur ultérieures des campagnes de recherche nationales portant sur la pêche récréative, y compris les seuils pour la collecte des données, sont coordonnées au niveau de la région marine et sont fonction des besoins des utilisateurs.

Aucun seuil n'est applicable à la pêche récréative de stocks halieutiques faisant l'objet de plans de reconstitution ou de plans de gestion pluriannuels, tels que ceux relatifs aux grands pélagiques et aux grands migrateurs.

5. Aucune donnée sociale et économique sur l'aquaculture ne doit être collectée si la production totale de l'État membre est inférieure à 1 % de la production totale de l'Union, en volume et en valeur. Aucune donnée ne doit être collectée

sur l'aquaculture pour les espèces représentant moins de 10 % de la production aquacole de l'État membre, en volume et en valeur. En outre, les États membres dont la production totale est inférieure à 2,5 % du total de la production aquacole de l'Union, en volume et en valeur, peuvent définir une méthode simplifiée, telle que des études pilotes, en vue d'extrapoler les données exigées pour les espèces représentant plus de 10 % de la production aquacole des États membres, en volume et en valeur.

Les données de référence sont les dernières données communiquées par les États membres conformément au règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil ([1]) et les données correspondantes publiées par Eurostat.

6. Aucune donnée environnementale sur l'aquaculture ne doit être collectée si la production aquacole totale de l'État membre est inférieure à 2,5 % de la production aquacole totale de l'Union, en volume et en valeur.

Les données de référence sont les dernières données communiquées par les États membres conformément au règlement (CE) nº 762/2008 et les données correspondantes publiées par Eurostat.

7. La participation d'un État membre (physique ou financière) aux campagnes de recherche océanographiques reprises dans la liste des campagnes océanographiques figurant dans la présente annexe n'est pas obligatoire lorsque sa part dans un TAC de l'Union de l'espèce ciblée par la campagne est inférieure à 3 %. Lorsque aucun TAC n'est fixé, la participation d'un État membre (physique ou financière) aux campagnes de recherche océanographiques n'est pas obligatoire lorsque sa part dans le total des débarquements de l'Union au cours des trois années précédentes est inférieure à 3 % pour un stock ou une espèce. Les seuils pour les campagnes concernant plusieurs espèces et l'écosystème peuvent être définis au niveau de la région marine.

8. Sans préjudice des points 2 à 7, au sein de la même région marine, les États membres peuvent convenir d'autres seuils.

Liste des campagnes de recherche océanographiques ([1])

Intitulé de la campagne	Acronyme	Zone	Période	Principales espèces ciblées
Mer Baltique				
Baltic International Trawl Survey	BITS Q1 BITS Q4	III a S, III b-d	1er et 4e trimestres	Cabillaud et autres espèces démersales
Baltic International Acoustic Survey (Autumn)	BIAS	III a, III b-d	Septembre-octobre	Hareng et sprat
Gulf of Riga Acoustic Herring Survey	GRAHS	III d	3e trimestre	Hareng
Sprat Acoustic Survey	SPRAS	III d	Mai	Sprat et hareng
Rügen Herring Larvae Survey	RHLS	III d	Mars-juin	Hareng
Mer du Nord et Arctique oriental (zones CIEM I et II)				
International Bottom Trawl Survey	BITS Q1 BITS Q3	III a, IV	1er et 3e trimestres	Églefin, cabillaud, lieu noir, hareng, sprat, merlan, maquereau, tacaud norvégien
North Sea Beam Trawl Survey	BTS	IV b, IV c, VII d	3e trimestre	Plie, sole
Demersal Young Fish Survey	DYFS	Côtes de la mer du Nord	3e et 4e trimestres	Plie, sole, crevette grise
Sole Net Survey	SNS	IV b, IV c	3e trimestre	Sole, plie
North Sea Sandeels Survey	NSSS	IV a, IV b	4e trimestre	Lançons
International Ecosystem Survey in the Nordic Seas	ASH	II a	Mai	Hareng, merlan bleu

([1]) Règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) nº 788/96 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 1).

Intitulé de la campagne	Acronyme	Zone	Période	Principales espèces ciblées
Redfish Survey in the Norwegian Sea and adjacent waters	REDNOR	II	Août-septembre	Sébastes
Mackerel egg Survey (Triennial)	NSMEGS	IV	Mai-juillet	Production d'œufs de maquereau
Herring Larvae survey	IHLS	IV, VII d	1er et 3e trimestres	Larves de hareng et de sprat
NS Herring Acoustic Survey	NHAS	III a, IV, VI a	Juin-juillet	Hareng, sprat
Nephrops TVsurvey (FU 3&4)	NTV3&4	III A	2e ou 3e trimestre	Langoustine
Nephrops TVsurvey (FU 6)	NTV6	IV b	Septembre	Langoustine
Nephrops TVsurvey (FU 7)	NTV7	IV a	2e ou 3e trimestre	Langoustine
Nephrops TVsurvey (FU 8)	NTV8	IV b	2e ou 3e trimestre	Langoustine
Nephrops TVsurvey (FU 9)	NTV9	IV a	2e ou 3e trimestre	Langoustine
Atlantique du Nord (zones CIEM V-XIV et zones OPANO)				
International Redfish Trawl and Acoustic Survey (Biennial)	REDTAS	V a, XII, XIV; OPANO SA 1-3	Juin-juillet	Sébastes
Flemish Cap Groundfish survey	FCGS	3M	Juillet	Espèces démersales
Greenland Groundfish survey	GGS	XIV, OPANO SA1	Octobre-novembre	Cabillaud, sébastes et autres espèces démersales
3LNO Groundfish survey	PLATUXA	OPANO 3 L N O	2e et 3e trimestres	Espèces démersales
Western IBTS 4th quarter (including Porcupine survey)	IBTS Q4	VI a, VII, VIII, IX a	4e trimestre	Espèces démersales
Scottish Western IBTS	IBTS Q1	VI a, VII a	Mars	Gadidés, hareng, maquereau
ISBCBTS September	ISBCBTS	VII a, f, g	Septembre	Sole, plie
WCBTS	VII e BTS	VII e	Octobre	Sole, plie, baudroie commune, limande-sole
Blue whiting survey		VI, VII	1er et 2e trimestres	Merlan bleu
International Mackerel and Horse Mackerel Egg Survey (Triennial)	MEGS	VI a, VII, VIII, IX a	Janvier-juillet	Production d'œufs de maquereau et de chinchard
Sardine, Anchovy Horse Mackerel Acoustic Survey		VIII, IX	Mars-avril-mai	Indices d'abondance de sardine, d'anchois, de maquereau et de chinchard

Intitulé de la campagne	Acronyme	Zone	Période	Principales espèces ciblées
Sardine DEPM (Triennial)		VIII c, IX a	2e et 4e trimestres	Sardine — SSB et utilisation de CUFES
Spawning/Pre spawning Herring acoustic survey		VI a, VII a-g	Juillet, septembre, novembre, mars, janvier	Hareng, sprat
Biomass of Anchovy	BIOMAN	VIII	Mai	Anchois — SSB (DEP)
Nephrops UWTV survey (offshore)	UWTV (FU 11-13)	VI a	2e ou 3e trimestre	Langoustine
Nephrops UWTV Mer d'Irlande	UWTV (FU 15)	VII a	Août	Langoustine
Nephrops UWTV survey Aran Grounds	UWTV (FU 17)	VII b	Juin	Langoustine
Nephrops UWTV survey Mer Celtique	UWTV (FU 20-22)	VII g, h, j	Juillet	Langoustine
Nephrops Survey Offshore Portugal NepS	UWTV (FU 28-29)	IX a	Juin	Langoustine
Mer Méditerranée et mer Noire				
Pan-Mediterranean Acoustic Survey	MEDIAS	SRG 1, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 20, 22	Printemps-été (2e et 3e trimestres)	Petits pélagiques
Bottom trawl survey in Black Sea	BTSBS	SRG 29	Printemps-automne (2e, 3e et 4e trimestres)	Turbot
Bottom trawl survey in Black Sea	PTSBS	SRG 29	Printemps-automne (2e, 3e et 4e trimestres)	Sprat et merlan
International bottom trawl survey in the Mediterranean	MEDITS	SRG 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25	Printemps-été (2e et 3e trimestres)	Espèces démersales

(1) La liste des campagnes de recherche océanographiques remplace le tableau 10 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2019/910 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2019

établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), les États membres doivent collecter des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques nécessaires à la gestion des pêches. Le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ([3]) pour la période 2017-2019 a été adopté par la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission ([4]) et expirera le 31 décembre 2019.

(2) Le programme pluriannuel de l'Union est nécessaire pour que les États membres précisent et planifient leurs activités de collecte de données dans leurs plans de travail nationaux. Conformément à l'article 21 du règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil ([5]), ces plans de travail nationaux doivent être présentés à la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année lors de laquelle le plan de travail doit être appliqué.

(3) Afin de préparer la révision de la version actuelle du programme pluriannuel de l'Union après 2019, des consultations sont en cours auprès des experts dans le cadre du comité scientifique, technique et économique de la pêche, ainsi qu'auprès des groupes de coordination régionale, des représentants des États membres et d'autres parties concernées et elles ne s'achèveront qu'à la fin de 2019. Par conséquent, le nouveau programme pluriannuel de l'Union intégrant les résultats de ces consultations ne peut être adopté avant 2021.

(4) Pour la période allant de 2020 à 2021, il est donc nécessaire d'adopter des dispositions relatives à la collecte et la gestion des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques, figurant dans le programme pluriannuel de l'Union actuel, sur la base du règlement (UE) 2017/1004.

(5) La présente décision établit donc, conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1004, les modalités concernant la collecte et la gestion, par les États membres, des données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), dudit règlement. La liste des campagnes océanographiques obligatoires et les seuils en dessous desquels les États membres ne sont pas tenus de collecter des données sur la base de leurs activités de pêche et d'aquaculture ni de mener des campagnes de recherche océanographiques, visés à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), sont prévus par la décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission ([6]).

(6) Afin d'assurer la sécurité juridique, la décision d'exécution (UE) 2019/909 établissant la liste des campagnes obligatoires et les seuils applicables aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et l'aquaculture abroge la décision d'exécution (UE) 2016/1251 avec effet au 1er janvier 2020,

([1]) JO L 157 du 20.6.2017, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22)
([3]) JO L 207 du 1.8.2016, p. 113.
([4]) Décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019 (JO L 207 du 1.8.2016, p. 113).
([5]) Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).
([6]) Décision d'exécution (UE) 2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture (voir page 21 du présent Journal officiel).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et l'aquaculture pour la période 2020-2021 couvrant la liste détaillée des données requises visées à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/1004, est établi à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur lors de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable à partir du 1er janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

CHAPITRE I [1]

Définitions

Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent dans le règlement (UE) 2017/1004, le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil [2], le règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission [3] et le règlement (UE) nº 1380/2013 s'appliquent. Les définitions suivantes s'appliquent également:

1) **navire actif**: un navire qui participe à une quelconque opération de pêche (d'un jour ou plus) au cours d'une année civile. Un navire qui n'a participé à aucune opération de pêche au cours d'une année civile est réputé «inactif»;

2) **espèce anadrome**: les ressources aquatiques vivantes dont le cycle de vie commence par une éclosion en eau douce suivie d'une migration vers des eaux salées puis d'un retour et finalement d'une ponte en eau douce;

3) **espèces catadromes**: les ressources aquatiques vivantes dont le cycle de vie commence par une éclosion en eau salée suivie d'une migration vers des eaux douces puis d'un retour et finalement d'une ponte en eau salée;

4) **fraction des captures**: une partie du total des captures, telle que la partie des captures débarquées dont la taille est supérieure à la taille minimale de référence de conservation, la partie des captures débarquées dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation, la partie des captures rejetées dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation, les rejets de minimis ou les rejets;

5) **jour en mer**: toute période continue de 24 heures (ou une partie de celle-ci) durant laquelle un navire est présent dans une zone et absent du port;

6) **jour de pêche**: un jour civil en mer au cours duquel se déroule une opération de pêche, sans préjudice des obligations internationales de l'Union et de ses États membres. Une sortie de pêche peut contribuer à la fois à la somme des jours de pêche pour les engins passifs et à la somme des jours de pêche pour les engins actifs lors de cette sortie;

7) **lieu de pêche**: (un groupe d')unités géographiques où la pêche est pratiquée. Ces unités font l'objet d'un accord au niveau de la région marine sur la base des zones existantes et définies par les organisations régionales de gestion des pêches ou les organismes scientifiques;

8) **segment de flotte**: un groupe de navires appartenant à la même classe de longueur (longueur hors tout, LHT) et ayant le même engin de pêche prédominant durant l'année;

9) **métier**: un groupe d'opérations de pêche ciblant un ensemble similaire d'espèces, effectué au moyen d'un engin similaire [4] durant la même période de l'année et/ou dans la même zone et caractérisé par un profil d'exploitation similaire;

10) **campagnes de recherche océanographiques**: des sorties effectuées sur un navire de recherche ou un navire consacré à la recherche scientifique en vue de la surveillance des stocks et de l'écosystème et désigné à cet effet par l'instance chargée de la mise en œuvre du plan de travail national établi conformément à l'article 21 du règlement (UE) nº 508/2014.

CHAPITRE II [5]

Méthodes de collecte de données

Les méthodes de collecte des données et la qualité des collectes sont adaptées aux fins prévues définies à l'article 25 du règlement (UE) nº 1380/2013 et correspondent aux meilleures pratiques et méthodes pertinentes recommandées par les organismes scientifiques compétents. À cette fin, les méthodes et les résultats de l'application des méthodes sont examinés à intervalles réguliers par des organismes scientifiques indépendants, en vue de vérifier leur pertinence à l'égard de la gestion de la politique commune de la pêche.

---

[1] Le présent chapitre remplace le chapitre I de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

[2] Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

[3] Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

[4] Comme indiqué à l'annexe XI du règlement (UE) nº 404/2011.

[5] Le présent chapitre remplace le chapitre II de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

CHAPITRE III ([6])

Exigences en matière de données

1. **Ensemble de données**

1.1. Dans le cadre des plans de travail établis conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 508/2014, les États membres déterminent les données à recueillir parmi les ensembles suivants comme prévu aux points 2 à 7 du présent chapitre:

a) les données biologiques, par fraction des captures, concernant les stocks capturés par la pêche commerciale de l'Union, dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union, et par la pêche récréative, dans les eaux de l'Union;

b) les données permettant d'évaluer l'incidence des pêcheries de l'Union sur l'écosystème marin dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union;

c) les données détaillées sur l'activité des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union, telles que communiquées en application du règlement (CE) n° 1224/2009;

d) les données économiques et sociales relatives au secteur de la pêche ([7]);

e) les données économiques, sociales et environnementales relatives au secteur de l'aquaculture.

1.2. Les données à recueillir sont déterminées conformément aux articles 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1004 et compte tenu des seuils fixés au chapitre II de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/909 établissant la liste des campagnes obligatoires et des seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

1.3. Les données sont collectées pour permettre d'effectuer des estimations valables pour le type de pêcherie, les périodes temporelles et les zones, en fonction des besoins des utilisateurs finaux convenus au niveau de la région marine. La fréquence de collecte des données doit être coordonnée au niveau de la région marine, sauf indication contraire dans la présente annexe et les tableaux correspondants.

2. **Données biologiques concernant les stocks capturés par la pêche commerciale de l'Union, dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union, et par la pêche récréative dans les eaux de l'Union**

Ces données sont composées des éléments suivants:

a) La quantité de captures par espèce et des données biologiques relatives à des spécimens déterminés permettant d'estimer:

i) pour la pêche commerciale, le volume et la fréquence de longueur de toutes les fractions des captures (y compris les rejets et les captures non désirées) pour les stocks mentionnés dans les tableaux 1 A, 1B et 1C, déclarés au niveau d'agrégation 6 comme indiqué au tableau 2. La résolution temporelle est coordonnée au niveau de la région marine en fonction des besoins des utilisateurs finaux;

ii) pour la pêche commerciale, le poids moyen et la ventilation par âge des captures des stocks mentionnés dans les tableaux 1 A, 1B et 1C. La sélection des stocks sur lesquels ces variables doivent être collectées et la résolution temporelle sont coordonnées au niveau de la région marine en fonction des besoins des utilisateurs finaux;

iii) pour la pêche commerciale, les données relatives au ratio des sexes, à la maturité et la fécondité pour les stocks mentionnés dans les tableaux 1 A, 1B et 1C, aux fréquences nécessaires pour les avis scientifiques. La sélection des stocks sur lesquels ces variables doivent être collectées et la résolution temporelle sont coordonnées au niveau de la région marine en fonction des besoins des utilisateurs finaux;

iv) pour la pêche récréative, le volume annuel (en nombre et en poids ou en longueur) des captures et des remises à la mer pour les espèces énumérées dans le tableau 3 et/ou les espèces déterminées au niveau de la région marine en fonction des besoins aux fins de la gestion des pêches. Les besoins des utilisateurs finaux en ce qui concerne l'âge ou d'autres données biologiques telles que mentionnées aux paragraphes i) à iii) sont évalués pour la pêche récréative au niveau de la région marine.

([6]) Le présent chapitre remplace le chapitre III de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
([7]) Les données relatives à l'industrie de la transformation peuvent être collectées sur une base volontaire. En pareil cas, la segmentation et les variables mentionnées dans le tableau 11 peuvent être utilisées.

b) Outre la collecte des données mentionnées au point a), les données sur les espèces anadromes et catadromes énumérées dans le tableau 1E capturées par la pêche commerciale durant la partie de leur cycle de vie qui se déroule en eau douce, quelle que soit la manière dont cette pêche est réalisée, à savoir:

   i) les variables liées au stock (pour des spécimens déterminés, concernant l'âge, la longueur, le poids, le sexe, la maturité et la fécondité, par stade du cycle de vie, mais précisées davantage en fonction des espèces et des régions); et

   ii) les quantités de captures annuelles par classe d'âge ou stade du cycle de vie.

c) En outre:

   en ce qui concerne l'anguille, des informations (données, estimations, tendances relatives, etc.) collectées annuellement dans au moins un bassin fluvial par unité de gestion de l'anguille sur:

   i) l'abondance des recrues;

   ii) l'abondance du stock permanent (anguilles jaunes); et

   iii) le nombre ou le poids, et le ratio des sexes des anguilles argentées migratrices;

   et, en ce qui concerne tous les saumons sauvages, des informations collectées annuellement, sauf accord contraire au niveau régional, concernant l'abondance de saumoneaux et de tacons, ainsi que le nombre d'individus qui remontent les fleuves.

Les cours d'eau à surveiller en ce qui concerne l'anguille et le saumon sont déterminés au niveau régional. La sélection des stocks sur lesquels ces variables doivent être collectées est coordonnée au niveau régional en fonction des besoins des utilisateurs finaux.

3. **Données permettant d'évaluer l'incidence des pêcheries de l'Union sur l'écosystème marin dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union**

Ces données sont composées des éléments ci-dessous.

a) Pour tous les types de pêcheries, les prises accessoires accidentelles de tous les oiseaux, mammifères et reptiles et poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et d'accords internationaux, y compris les espèces énumérées dans le tableau 1D, et y compris leur absence dans la capture, au cours de missions d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes au moyen des journaux de bord.

   Lorsque des données collectées lors de missions d'observateurs ne sont pas considérées comme offrant suffisamment d'informations sur les prises accessoires accidentelles pour répondre aux besoins des utilisateurs finaux, d'autres méthodes sont mises en œuvre par les États membres. La sélection de ces méthodes est coordonnée au niveau de la région marine et se fait en fonction des besoins des utilisateurs finaux.

b) Les données permettant d'évaluer l'incidence de la pêche dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union sur les habitats marins.

   Les variables utilisées pour évaluer l'incidence de la pêche sur les habitats marins sont celles enregistrées au titre du règlement (CE) nº 1224/2009. Les données sont désagrégées au niveau 3 de l'activité de pêche ([8]), sauf si un niveau d'agrégation inférieur est requis au niveau régional, en particulier dans le cas des zones marines protégées.

   Lorsque les données enregistrées au titre du règlement (CE) nº 1224/2009 ne présentent pas le degré de résolution requis ou n'offrent pas une qualité ou une couverture suffisantes aux fins scientifiques prévues, elles sont collectées d'une autre manière en utilisant des méthodes d'échantillonnage appropriées. Les données enregistrées au titre du règlement (CE) nº 1224/2009 doivent être mises à la disposition des institutions nationales chargées de la mise en œuvre des plans de travail au niveau d'agrégation approprié.

c) Les données nécessaires pour estimer le niveau de pêche et l'incidence des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur les écosystèmes marins, telle que les effets sur les espèces non commerciales, les relations prédateurs-proies et la mortalité naturelle des espèces de poissons dans chaque région marine.

   Ces données sont d'abord évaluées dans des études pilotes. Sur la base des résultats de ces études pilotes, les États membres déterminent les collectes de données futures spécifiques pour chaque région marine en fonction des besoins des utilisateurs finaux.

([8]) Voir le tableau 2.

4. **Données détaillées sur l'activité des navires de pêche de l'Union** ([9]) **dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union, telles qu'enregistrées en application du règlement (CE) nº 1224/2009**

Les données permettant d'évaluer l'activité des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union se composent de variables comme indiqué dans le tableau 4. Les données enregistrées, déclarées et transmises au titre du règlement (CE) nº 1224/2009 doivent être mises à la disposition des institutions nationales chargées de la mise en œuvre des plans de travail sous la forme de données primaires. Lorsque ces données ne doivent pas être collectées au titre du règlement (CE) nº 1224/2009 ou lorsque les données collectées au titre de ce règlement ne présentent pas le degré de résolution requis ou n'offrent pas une qualité ou une couverture suffisantes aux fins scientifiques prévues, elles sont collectées d'une autre manière en utilisant des méthodes d'échantillonnage appropriées. Ces méthodes permettent l'estimation des variables énumérées dans le tableau 4 au niveau géographique pertinent le plus bas par segment de flotte (tableau 5 A) et par métier au niveau 6 (tableau 2).

5. **Données sociales et économiques concernant les pêcheries afin de permettre l'évaluation des performances sociales et économiques du secteur de la pêche de l'Union**

Ces données sont composées des éléments ci-dessous.

a) Des variables économiques, comme indiqué dans le tableau 5 A, conformément à la segmentation sectorielle présentée au tableau 5B et aux suprarégions, telles que définies au tableau 5C.

La population comprend tous les navires actifs et inactifs enregistrés dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union au sens du règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission ([10]) à la date du 31 décembre de l'année de référence et les navires qui n'apparaissent pas dans le fichier à cette date mais qui ont au moins un jour de pêche à leur actif au cours de l'année de référence.

Pour les navires inactifs, seules les données relatives à la valeur en capital et aux coûts en capital sont collectées.

Dans les cas où des personnes physiques et/ou morales risquent d'être identifiées, un regroupement peut être appliqué pour rendre compte des variables économiques afin de garantir le secret statistique. Un regroupement peut également être utilisé, le cas échéant, pour concevoir un plan d'échantillonnage fiable sur le plan statistique. Ce système de regroupement est cohérent dans la durée.

Les données économiques sont collectées sur une base annuelle.

b) Des variables sociales, comme indiqué dans le tableau 6.

Les données sociales sont collectées tous les trois ans à compter de 2018.

Les données concernant l'emploi par niveau d'éducation et par nationalité peuvent être collectées sur la base d'études pilotes.

6. **Données sociales, économiques et environnementales concernant l'aquaculture marine et, à titre facultatif, concernant l'aquaculture en eau douce, afin de permettre l'évaluation des performances sociales, économiques et environnementales du secteur de l'aquaculture de l'Union**

Ces données sont composées des éléments ci-dessous.

a) Des variables économiques, comme indiqué dans le tableau 7, suivant la segmentation sectorielle figurant dans le tableau 9.

La population comprend toutes les entreprises dont l'activité primaire relève, conformément à la nomenclature européenne des activités économiques, des codes NACE ([11]) 03.21 et 03.22, et qui mènent des activités dans un but lucratif.

Les données économiques sont collectées sur une base annuelle.

([9]) Y compris les exigences spécifiques pour les ORGP telles que précisées dans le règlement (UE) nº 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

([10]) Règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire (JO L 5 du 9.1.2004, p. 25).

([11]) Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

b) Des variables sociales, comme indiqué dans le tableau 6.

Les données sociales sont collectées tous les trois ans à compter de 2018.

Les données concernant l'emploi par niveau d'éducation et par nationalité peuvent être collectées sur la base d'études pilotes.

c) Des données environnementales sur l'aquaculture, comme indiqué dans le tableau 8, pour permettre l'évaluation des aspects de la performance environnementale du secteur.

Les données environnementales peuvent être collectées dans le cadre d'études pilotes et extrapolées pour indiquer les totaux relatifs au volume total de poisson produit par l'État membre.

Les données environnementales sont collectées tous les deux ans.

DONNÉES BIOLOGIQUES

Tableau 1A ([1])

Stocks dans les eaux de l'Union

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM ([2]), IBSFC ([3]) ou FAO ([4])] où se situe le stock/code du stock
Arctique oriental, mer de Norvège et mer de Barents		
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	I, II
Brosme	*Brosme brosme*	I, II
Hareng de l'Atlantique	*Clupea harengus*	I, II
Cabillaud	*Gadus morhua*	I, II
Capelan	*Mallotus villosus*	I, II
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	I, II
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	I, II
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	I, II
Lieu noir	*Pollachius virens*	I, II
Flétan noir commun	*Reinhardtius hippoglossoides*	I, II
Saumon	*Salmo salar*	I, II
Maquereau commun	*Scomber scombrus*	II,
Sébaste doré	*Sebastes marinus*	I, II
Sébaste du Nord	*Sebastes mentella*	I, II
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	II a
Skagerrak et Kattegat		
Lançons	*Ammodytidae*	III a
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	III a
Hareng	*Clupea harengus*	III a/22-24, III a
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	III a

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	III a
Grondin rouge	*Aspitrigla cuculus*	III a
Cabillaud	*Gadus morhua*	III a N
Cabillaud	*Gadus morhua*	III a S
Plie cynoglosse	*Glyptocephalus cynoglossus*	III a
Limande commune	*Limanda limanda*	III a
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	III a
Merlan	*Merlangius merlangus*	III a
Merlu commun	*Merluccius merluccius*	III a
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	III a
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	Unité fonctionnelle
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	III a
Plie commune	*Pleuronectes platessa*	III a
Lieu noir	*Pollachius virens*	III a
Saumon	*Salmo salar*	III a
Turbot	*Psetta maxima*	III a
Maquereau commun	*Scomber scombrus*	III a
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	III a
Sole	*Solea solea*	III a
Sprat	*Sprattus sprattus*	III a
Tacaud norvégien	*Trisopterus esmarki*	III a
Toutes les espèces commerciales de requins et de raies (5)	*Selachii, Rajidae*	III a
Mer Baltique		
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	22-32
Hareng	*Clupea harengus*	22-24/25-29, 32/30/31/Golfe de Riga
Corégone lavaret/bondelle	*Coregonus lavaretus*	III d
Corégone blanc	*Coregonus albula*	22-32
Cabillaud	*Gadus morhua*	22-24/25-32
Limande commune	*Limanda limanda*	22-32
Perche	*Perca fluviatilis*	III d

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Flet commun	*Platichthys flesus*	22-32
Plie commune	*Pleuronectes platessa*	22-32
Turbot	*Psetta maxima*	22-32
Saumon	*Salmo salar*	22-31/32
Truite de mer	*Salmo trutta*	22-32
Sandre	*Sander lucioperca*	III d
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	22-32
Sole	*Solea solea*	22
Sprat	*Sprattus sprattus*	22-32
Mer du Nord et Manche orientale		
Lançons	*Ammodytidae*	IV
Loups	*Anarhichas* spp.	IV
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	IV, VII d
Argentines	*Argentina* spp.	IV
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	IV
Brosme	*Brosme brosme*	IV
Hareng	*Clupea harengus*	IV, VII d
Crevette grise	*Crangon crangon*	IV, VII d
Bar	*Dicentrarchus labrax*	IV, VII d
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	IV
Cabillaud	*Gadus morhua*	IV, VII d
Plie cynoglosse	*Glyptocephalus cynoglossus*	IV
Sébaste chèvre	*Helicolenus dactylopterus*	IV
Cardine à quatre taches	*Lepidorhombus boscii*	IV, VII d
Cardine franche	*Lepidorhombus whiffiagonis*	IV, VII d
Limande commune	*Limanda limanda*	IV, VII d
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	IV, VII d
Baudroie commune	*Lophius piscatorius*	IV
Grenadier berglax	*Macrourus berglax*	IV
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	IV

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Merlan	*Merlangius merlangus*	IV, VII d
Merlu commun	*Merluccius merluccius*	IV, VII
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	IV, VII d
Limande-sole commune	*Microstomus kitt*	IV, VII d
Lingue bleue	*Molva dypterygia*	IV
Lingue franche	*Molva molva*	IV
Rouget de vase	*Mullus barbatus*	IV, VII d
Rouget de roche	*Mullus surmuletus*	IV, VII d
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	Toutes les unités fonctionnelles
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	IV a Est/IV a/IV
Coquille Saint-Jacques	*Pecten maximus*	VII d
Phycis de fond	*Phycis blennoides*	IV
Phycis de roche	*Phycis phycis*	IV
Flet commun	*Platichthys flesus*	IV
Plie commune	*Pleuronectes platessa*	IV
Plie commune	*Pleuronectes platessa*	VII d
Lieu noir	*Pollachius virens*	IV
Turbot	*Psetta maxima*	IV, VII d
Flétan noir commun	*Reinhardtius hippoglossoides*	IV
Saumon	*Salmo salar*	IV, VII d
Maquereau commun	*Scomber scombrus*	IV, VII d
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	IV, VII d
Sébaste du Nord	*Sebastes mentella*	IV
Sole	*Solea solea*	IV
Sole	*Solea solea*	VII d
Sprat	*Sprattus sprattus*	IV/VII d
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	IV, VII d
Grondin perlon	*Trigla lucerna*	IV
Tacaud norvégien	*Trisopterus esmarkii*	IV
Saint-Pierre	*Zeus faber*	IV, VII d

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Toutes les espèces commerciales de requins et de raies (5)	*Selachii, Rajidae*	IV, VII d
Atlantique du Nord-Est et Manche occidentale		
Alépocéphale	*Alepocephalus bairdii*	VI, XII
Lançons	*Ammodytidae*	VI a
Sanglier	*Capros aper*	V, VI, VII
Coquille Saint-Jacques	*Pecten maximus*	IV, VI, VII
Vanneau	*Aequipecten opercularis*	VII
Araignée de mer	*Maja squinado*	V, VI, VII
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	Toutes zones
Poissons-sabres	*Aphanopus* spp.	Toutes zones
Argentines	*Argentina* spp.	Toutes zones
Maigre commun	*Argyrosomus regius*	Toutes zones
Grondin rouge	*Aspitrigla cuculus*	Toutes zones
Béryx	*Beryx* spp.	Toutes zones, sauf X et IX a
Béryx	*Beryx* spp.	IX a et X
Tourteau	*Cancer pagurus*	Toutes zones
Hareng	*Clupea harengus*	VI a/VI a N VI a S, VII b c/VII a/VII j
Congre	*Conger conger*	Toutes zones, sauf X
Congre	*Conger conger*	X
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	Toutes zones
Squale liche	*Dalatias licha*	Toutes zones
Pastenague commune	*Dasyatis pastinaca*	VII, VIII
Squale savate	*Deania calcea*	V, VI, VII, IX, X, XII
Bar	*Dicentrarchus labrax*	Toutes zones sauf IX
Bar	*Dicentrarchus labrax*	IX
Sole panachée	*Dicologlossa cuneata*	VIII c, IX
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	IX a (uniquement Cadix)
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	VIII

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Sagre commun	*Etmopterus spinax*	VI, VII, VIII
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	VII d, e
Cabillaud	*Gadus morhua*	V a/V b/VI a/VI b/VII a/VII e-k
Plie cynoglosse	*Glyptocephalus cynoglossus*	VI, VII
Sébaste chèvre	*Helicolenus dactylopterus*	Toutes zones
Homard	*Homarus gammarus*	Toutes zones
Hoplostète rouge	*Hoplostethus atlanticus*	Toutes zones
Sabre argenté	*Lepidopus caudatus*	IX a
Cardine à quatre taches	*Lepidorhombus boscii*	VIII c, IX a
Cardine franche	*Lepidorhombus whiffiagonis*	VI/VII, VIII a b d/VIII c, IX a
Limande commune	*Limanda limanda*	VII e/VII a, f-h
Encornet	*Loligo vulgaris*	Toutes zones, sauf VIII c, IX a
Encornet	*Loligo vulgaris*	VIII c, IX a
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	IV, VI/VII b-k, VIII a b d
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	VIII c, IX a
Baudroie commune	*Lophius piscatorious*	IV, VI/VII b-k, VIII a b d
Baudroie commune	*Lophius piscatorious*	VIII c, IX a
Capelan	*Mallotus villosus*	XIV
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	V a/V b
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	VI a/VI b/VII a/VII b-k
Merlan	*Merlangius merlangus*	VIII/IX, X
Merlan	*Merlangius merlangus*	V b/VI a/VI b/VII a/VII e-k
Merlu commun	*Merluccius merluccius*	III a, IV, VI, VII, VIII a b/VIII c, IX a
Sole panachée	*Microchirus variegatus*	Toutes zones
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	I-IX, XII, XIV
Limande-sole commune	*Microstomus kitt*	Toutes zones
Lingue bleue	*Molva dypterygia*	Toutes zones, sauf X
Lingue espagnole	*Molva macrophthalma*	X
Lingue franche	*Molva molva*	Toutes zones
Rouget de roche	*Mullus surmuletus*	Toutes zones

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Émissole tachetée	*Mustelus asterias*	VI, VII, VIII, IX
Émissole lisse	*Mustelus mustelus*	VI, VII, VIII, IX
Émissole pointillée	*Mustelus punctulatus*	VI, VII, VIII, IX
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	Unité fonctionnelle VI
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	Unité fonctionnelle VII
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	Unités fonctionnelles VIII, IX
Pieuvre commune	*Octopus vulgaris*	Toutes zones, sauf VIII c, IX a
Pieuvre commune	*Octopus vulgaris*	VIII c, IX a
Dorade rose	*Pagellus bogaraveo*	IX a, X
Crevettes Pandalus	*Pandalus* spp.	Toutes zones
Crevette rose du large	*Parapenaeus longirostris*	IX a
Phycis de fond	*Phycis blennoides*	Toutes zones
Phycis de roche	*Phycis phycis*	Toutes zones
Plie commune	*Pleuronectes platessa*	VII a, VII e, VII f g
Plie commune	*Pleuronectes platessa*	VII b c/VII h-k/VIII, IX, X
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	Toutes zones, sauf IX, X
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	IX, X
Lieu noir	*Pollachius virens*	V a/V b/IV, III a, VI
Lieu noir	*Pollachius virens*	VII, VIII
Cernier commun	*Polyprion americanus*	X
Turbot	*Psetta maxima*	Toutes zones
Flétan noir commun	*Reinhardtius hippoglossoides*	V, XIV/VI
Flétan de l'Atlantique	*Hippoglossus hippoglossus*	V, XIV
Saumon	*Salmo salar*	Toutes zones
Sardine commune	*Sardina pilchardus*	VIII a b d/VIII c, IX a
Maquereau espagnol atlantique	*Scomber colias*	VIII/IX, X
Maquereau commun	*Scomber scombrus*	II, III a, IV, V, VI, VII, VIII, IX
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	Toutes zones
Sébaste doré	*Sebastes marinus*	Sous-zones CIEM V, VI, XII, XIV et OPANO SA 2+ (Div. 1F+ 3K)

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Sébaste du Nord	*Sebastes mentella*	Sous-zones CIEM V, VI, XII, XIV et OPANO SA 2+ (Div. 1F+ 3K)
Seiche	*Sepia officinalis*	Toutes zones
Sole	*Solea solea*	VII a, VII f g
Sole	*Solea solea*	VII b c/VII h j k/IX a/VIII c
Sole	*Solea solea*	VII e
Sole	*Solea solea*	VIII a b
Spares	*Sparidae*	Toutes zones
Chinchard à queue jaune	*Trachurus mediterraneus*	VIII, IX
Chinchard du large	*Trachurus picturatus*	VIII, IX, X
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	II a, IV a, V b, VI a, VII a-c, e-k, VIII a b d e/X
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	VIII c, IX a
Tacauds	*Trisopterus* spp.	Toutes zones
Saint-Pierre	*Zeus faber*	Toutes zones
Toutes les espèces commerciales de requins et de raies (5)	*Selachii, Rajidae*	IV, VII d
Mer Méditerranée et mer Noire		
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	Toutes les zones de la Méditerranée
Gambon rouge	*Aristeomorpha foliacea*	Toutes les zones de la Méditerranée
Crevette rouge	*Aristeus antennatus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Bogue	*Boops boops*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2
Petite dorade coryphène	*Coryphaena equiselis*	Toutes les zones de la Méditerranée
Coryphène commune	*Coryphaena hippurus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Bar	*Dicentrarchus labrax*	Toutes les zones de la Méditerranée
Élédone commune	*Eledone cirrhosa*	1.1, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Élédone musquée	*Eledone moschata*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	Mer Noire SRG 29
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	2.2, 3.1

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Encornets, toutenons	*Illex* spp., *Todarodes* spp.	Toutes les zones de la Méditerranée
Marlins	*Istiophoridae*	Toutes les zones de la Méditerranée
Encornet	*Loligo vulgaris*	Toutes les zones de la Méditerranée
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	1.1, 1.2, 1.3, 2.2, 3.1
Baudroie commune	*Lophius piscatorius*	1.1, 1.2, 1.3, 2.2, 3.1
Merlan	*Merlangius merlangus*	Mer Noire SRG 29
Merlu commun	*Merluccius merluccius*	Toutes les zones de la Méditerranée
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	1.1, 3.1
Mulets	*Mugilidae*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Rouget de vase	*Mullus barbatus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Rouget de vase	*Mullus barbatus*	Mer Noire SRG 29
Rouget de roche	*Mullus surmuletus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Pieuvre commune	*Octopus vulgaris*	Toutes les zones de la Méditerranée
Langoustine	*Nephrops norvegicus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Pageot commun	*Pagellus erythrinus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Crevette rose du large	*Parapenaeus longirostris*	Toutes les zones de la Méditerranée
Caramote	*Penaeus kerathurus*	3.1
Turbot	*Psetta maxima*	Mer Noire SRG 29
Sardine commune	*Sardina pilchardus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Maquereaux	*Scomber* spp.	Toutes les zones de la Méditerranée
Seiche	*Sepia officinalis*	Toutes les zones de la Méditerranée
Sole	*Solea vulgaris*	1.2, 2.1, 3.1
Dorade royale	*Sparus aurata*	1.2, 3.1
Picarel	*Spicara smaris*	2.1, 3.1, 3.2
Sprat	*Sprattus sprattus*	Mer Noire SRG 29
Squille ocelée	*Squilla mantis*	1.3, 2.1, 2.2
Chinchard à queue jaune	*Trachurus mediterraneus*	Toutes les zones de la Méditerranée
Chinchard à queue jaune	*Trachurus mediterraneus*	Mer Noire SRG 29
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	Toutes les zones de la Méditerranée

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zone [code de la zone CIEM (2), IBSFC (3) ou FAO (4)] où se situe le stock/code du stock
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	Mer Noire SRG 29
Grondin perlon	*Trigla lucerna*	1.3, 2.2, 3.1
Petites praires	*Veneridae*	2.1, 2.2
Nonnat	*Aphia minuta*	SRG 9, 10, 16 et 19
Athérines	*Atherina* spp.	SRG 9, 10, 16 et 19
Capelan de Méditerranée	*Trisopterus minutus*	Toutes les régions
Toutes les espèces commerciales de requins et de raies (5)	*Selachii, Rajidae*	Toutes les régions

(1) Le présent tableau remplace le tableau 1A de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(2) Conseil international pour l'exploration de la mer.
(3) Commission internationale des pêches de la Baltique.
(4) Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
(5) À communiquer au niveau de l'espèce.

DONNÉES BIOLOGIQUES

Tableau 1B (1)

Stocks des régions ultrapériphériques de l'Union

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)
Guyane française	
Vivaneau campèche	*Lutjanus purpureus*
Crevette café	*Farfantepenaeus subtilis*
Acoupa toeroe	*Cynoscion acoupa*
Acoupa tident	*Cynoscion steindachneri*
Acoupa cambucu	*Cynoscion virescens*
Mâchoirons	*Ariidae*
Croupia roche	*Lobotes surinamensis*
Lippu tricroupia	*Genyatremus luteus*
Crossies	*Centropomus* spp.
Serranidés	*Serranidae*
Mulets	*Mugil* spp.
Guadeloupe et Martinique	
Vivaneaux	*Lutjanidae*
Grondeurs	*Haemulidae*

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)
Serranidés	*Serranidae*
Rascasse volante	*Pterois volitans*
Maquereaux	*Scombridae*
Makaire bleu	*Makaira nigricans*
Coryphène commune	*Coryphaena hippurus*
Île de La Réunion et Mayotte	
Vivaneaux	*Lutjanidae*
Serranidés	*Serranidae*
Maquereaux	*Scombridae*
Espadon	*Xiphias gladius*
Autres marlins	*Istiophoridae*
Coryphène commune	*Coryphaena hippurus*
Sélar coulisou	*Selar crumenophthalmus*
Açores, Madère et Îles Canaries	
Maquereau espagnol atlantique	*Scomber colias*
Grande allache	*Sardinella maderensis*
Chinchards	*Trachurus* spp.
Sardine commune	*Sardina pilchardus*
Perroquet vieillard	*Sparisoma cretense*
Patelles	*Patellidae*

([1]) Le présent tableau remplace le tableau 1B de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

DONNEES BIOLOGIQUES

Tableau 1C ([1])

Stocks des régions marines relevant des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des accords de partenariat en matière de pêche durable (APPD)

CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les organisations régionales de pêche (ORP) compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Thunnus albacares	Albacore	Océan Pacifique oriental	Haute	
Thunnus obesus	Thon obèse	Océan Pacifique oriental	Haute	

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les organisations régionales de pêche (ORP) compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Katsuwonus pelamis	Listao	Océan Pacifique oriental	Haute	
Thunnus alalunga	Germon	Océan Pacifique oriental	Haute	
Thunnus orientalis	Thon bleu du Pacifique	Océan Pacifique oriental	Haute	
Xiphias gladius	Espadon	Océan Pacifique oriental	Haute	
Makaira nigricans (ou mazara)	Makaire bleu	Océan Pacifique oriental	Haute	
Makaira indica	Makaire noir	Océan Pacifique oriental	Haute	
Tetrapturus audax	Marlin rayé	Océan Pacifique oriental	Haute	

CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	
Thunnus albacares	Albacore	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Thunnus obesus	Thon obèse	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Katsuwonus pelamis	Listao	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Thunnus alalunga	Germon	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Thunnus thynnus	Thon rouge de l'Atlantique	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Xiphias gladius	Espadon	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Makaira nigricans (ou mazara)	Makaire bleu	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Istiophorus albicans	Voilier de l'Atlantique	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	

La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Tetrapturus albidus	Makaire blanc	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Prionace glauca	Peau bleue	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Auxis rochei	Bonitou	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Sarda sarda	Bonite à dos rayé	Océan Atlantique et mers adjacentes	Haute	
Euthynnus alletteratus	Thonine commune	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Thunnus atlanticus	Thon à nageoires noires	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Orcynopsis unicolor	Palomette	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Scomberomorus brasiliensis	Thazard serra	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Scomberomorus regalis	Thazard franc	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Auxis thazard	Auxide	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Scomberomorus cavalla	Thazard barré	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Scomberomorus tritor	Thazard blanc	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Scomberomorus maculatus	Thazard atlantique	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Acanthocybium solandri	Thazard-bâtard	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	
Coryphaena hippurus	Coryphène commune	Océan Atlantique et mers adjacentes	Moyenne	

OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Stocks définis par les ORGP	Priorité	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Gadus morhua	Cabillaud	OPANO 2 J 3 K L	Basse	
Gadus morhua	Cabillaud	OPANO 3 M	Haute	

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Gadus morhua	Cabillaud	OPANO 3 N O	Haute	
Gadus morhua	Cabillaud	OPANO 3Ps	Haute	
Gadus morhua	Cabillaud	OPANO SA1	Haute	
Glyptocephalus cynoglossus	Plie cynoglosse	OPANO 3NO	Haute	
Glyptocephalus cynoglossus	Plie cynoglosse	OPANO 2J3KL	Basse	
Hippoglossoides platessoides	Plie canadienne	OPANO 3LNO	Haute	
Hippoglossoides platessoides	Plie canadienne	OPANO 3M	Haute	
Limanda ferruginea	Limande à queue jaune	OPANO 3LNO	Moyenne	
Coryphaenoides rupestris	Grenadier de roche	OPANO SA 0 + 1	Basse	
Macrourus berglax	Grenadier berglax	OPANO SA 2 + 3	Haute	
Pandalus borealis	Crevette nordique	OPANO 3LNO	Haute	
Pandalus borealis	Crevette nordique	OPANO 3M	Haute	
Amblyraja radiata	Raie radiée	OPANO 3LNOPs	Haute	
Reinhardtius hippoglossoides	Flétan noir commun	OPANO 3KLMNO	Haute	
Reinhardtius hippoglossoides	Flétan noir commun	OPANO SA1	Haute	
Hippoglossus hippoglossus	Flétan de l'Atlantique	OPANO SA1	Basse	
Sebastes mentella	Sébaste du Nord	OPANO SA1	Haute	
Sebastes spp.	Sébastes	OPANO 3LN	Haute	
Sebastes spp.	Sébastes	OPANO 3M	Haute	
Sebastes spp.	Sébastes	OPANO 3O	Haute	
Urophycis tenuis	Merluche blanche	OPANO 3NO	Haute	
Mallotus villosus	Capelan	OPANO 3NO	Haute	
Beryx spp.	Béryx	OPANO 6G	Haute	
Illex illecebrosus	Encornet rouge nordique	OPANO sous-zones 3 + 4	Basse	
Salmo salar	Saumon	OPANO S1 + CIEM sous-zone XIV NEAF, OCSAN	Haute	

Zone marine 34 de la FAO — Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	
Brachydeuterus spp.	Grondeurs	34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Caranx spp.	Carangues	34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Cynoglossus spp.	Sole-langues	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Decapterus spp.	Comètes	34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Dentex canariensis	Denté à tache rouge	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Moyenne	
Dentex congoensis	Denté congolais	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Moyenne	
Dentex macrophthalmus	Denté à gros yeux	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Dentex maroccanus	Denté du Maroc	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Moyenne	
Dentex spp.	Dentés	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Engraulis encrasicolus	Anchois	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Epinephelus aeneus	Mérou blanc	34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Ethmalosa fimbriata	Ethmalose d'Afrique	34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Farfantepenaeus notialis	Crevette rose du Sud	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Galeoides decadactylus	Petit capitaine	34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Loligo vulgaris	Encornet	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Merluccius polli	Merlu d'Afrique tropicale	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Merluccius senegalensis	Merlu du Sénégal	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Merluccius spp.	Autres merlus	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Moyenne	

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Octopus vulgaris	Pieuvre commune	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Pagellus acarne	Pageot acarne	34.1.1	Haute	
Pagellus bellottii	Pageot à tache rouge	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Pagellus bogaraveo	Dorade rose	34.1.1	Moyenne	
Pagellus spp.	Pageots	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Pagrus caeruleostictus	Pagre à points bleus	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Parapenaeus longirostris	Crevette rose du large	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Pomadasys incisus	Grondeur métis	34.1.1	Moyenne	
Pomadasys spp.	Grondeurs	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Pseudotolithus spp.	Otolithes	34.1.1	Haute	
Sardina pilchardus	Sardine commune	34.1.1, 34.1.3	Haute	
Sardinella aurita	Allache	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Sardinella maderensis	Grande allache	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Scomber japonicus	Maquereau espagnol pacifique	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Scomber spp.	Autres maquereaux	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Sepia hierredda	Seiche géante africaine	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Sepia officinalis	Seiche commune	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Sepia spp.	Seiches	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Moyenne	
Sparidae	Spares	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Sparus spp.	Dorades	34.1.1	Haute	
Trachurus trachurus	Chinchard d'Europe	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Trachurus trecae	Chinchard du Cunène	34.1.1, 34.1.3, 34.3.1, 34.3.3-6	Haute	
Umbrina canariensis	Ombrine bronze	34.3.3-6	Moyenne	

OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	
Dissostichus eleginoides	Légine australe	Atlantique Sud-Est	Haute	
Beryx spp.	Béryx	Atlantique Sud-Est	Haute	
Chaceon spp.	Géryons Chaceon	Atlantique Sud-Est	Haute	
Pseudopentaceros richardsoni	Tête casquée pélagique	Atlantique Sud-Est	Haute	
Helicolenus spp.	Sébastes chèvres	Atlantique Sud-Est	Haute	
Hoplostethus atlanticus	Hoplostète rouge	Atlantique Sud-Est	Haute	
Trachurus spp.	Chinchards	Atlantique Sud-Est	Haute	
Scomber spp.	Maquereaux	Atlantique Sud-Est	Haute	
Polyprion americanus	Cernier commun	Atlantique Sud-Est	Moyenne	
Jasus tristani	Langouste de Tristan da Cunha	Atlantique Sud-Est	Moyenne	
Lepidopus caudatus	Sabre argenté	Atlantique Sud-Est	Moyenne	
Schedophilus ovalis	Rouffe impérial	Atlantique Sud-Est	Basse	
Schedophilus velaini	Rouffe africain	Atlantique Sud-Est	Basse	
Allocyttus verucossus	Doré verruqueux	Atlantique Sud-Est	Basse	
Neocyttus romboidales		Atlantique Sud-Est		
Allocyttus guineensis		Atlantique Sud-Est		
Pseudocyttu smaculatus		Atlantique Sud-Est		

La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Emmelichthys nitidus	Andorrève du Cap	Atlantique Sud-Est	Basse	
Ruvettus pretiosus	Rouvet	Atlantique Sud-Est	Basse	
Promethichthys prometheus	Escolier clair	Atlantique Sud-Est	Basse	
Macrourus spp.	Grenadiers	Atlantique Sud-Est	Basse	
Antimora rostrata	Antimora bleu	Atlantique Sud-Est	Basse	
Epigonus spp.	Poissons cardinaux	Atlantique Sud-Est	Basse	
Merluccius spp.	Merlus	Atlantique Sud-Est	Basse	
Notopogon fernandezianus	Orange bellowfish	Atlantique Sud-Est	Basse	
Octopodidae et Loliginidae	Pieuvres, poulpes et calmars côtiers	Atlantique Sud-Est	Basse	

WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Thunnus albacares	Albacore	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Thunnus obesus	Thon obèse	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Katsuwonus pelamis	Listao	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Thunnus alalunga	Germon	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Thunnus orientalis	Thon bleu du Pacifique	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Xiphias gladius	Espadon	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Makaira nigricans (ou mazara)	Makaire bleu	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Makaira indica	Makaire noir	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Tetrapturus audax	Marlin rayé	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Acanthocybium solandri	Thazard-bâtard	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Coryphaena hippurus	Coryphène commune	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Elagatis bipinnulata	Comète saumon	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Lepidocybium flavobrunneum	Escolier noir	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Lampris regius	Lampris-lune (opah)	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Mola mola	Poisson lune	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Istiophorus platypterus	Voilier de l'Atlantique	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Tetrapturus angustirostris	Makaire à rostre court	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Ruvettus pretiosus	Rouvet	Océan Pacifique Centre-Ouest	Moyenne	
Prionace glauca	Peau bleue	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Carcharhinus longimanus	Requin océanique	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Carcharhinus falciformis	Requin soyeux	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Alopias superciliosus	Requin-renard à gros yeux	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Alopias vulpinus	Requin-renard commun	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	
Alopias pelagicus	Requin-renard pélagique	Océan Pacifique Centre-Ouest	Haute	

***NB:* En ce qui concerne la WCPF, l'obligation de rapport prévoit en outre les éléments ci-dessous pour les palangriers:**

1) le nombre de lignes secondaires entre les flotteurs. Le nombre de lignes secondaires entre les flotteurs doit être mentionné pour chaque opération;
2) le nombre de poissons capturés par opération, pour les espèces suivantes: germon (Thunnus alalunga), thon obèse (Thunnus obesus), listao (Katsuwonus pelamis), albacore (Thunnus albacares), marlin rayé (Tetrapturus audax), makaire bleu (Makaira mazara), makaire noir (Makaira indica), espadon (Xiphias gladius), requin bleu, requin soyeux, requin océanique, taupes, renards de mer, requin-taupe commun (au sud de 20°S, tant que les données biologiques montrent que cette limite ou une autre limite géographique est appropriée), requins-marteaux (dormeur cornu, requin-marteau halicorne, grand requin-marteau et requin-marteau commun), requin baleine, et d'autres espèces telles que déterminées par la Commission.

Si le poids total ou poids moyen du poisson capturé par opération a été enregistré, il convient de renseigner également le poids total ou le poids moyen du poisson capturé par opération et par espèce. Si le poids total ou poids moyen du poisson capturé par opération n'a pas été enregistré, il convient d'estimer et de renseigner le poids total ou le poids moyen du poisson capturé par opération et par espèce. Le poids total ou le poids moyen fait référence à des poids entiers et non à des poids transformés.

Copaco (Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Panulirus argus	Langouste blanche	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Strombus gigas	Lambi	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Selachii (de type requin), Rajidae	Requins et raies	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Coryphaena hippurus	Coryphène commune	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Acanthocybium solandri	Thazard-bâtard	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Epinephelus guttatus	Mérou couronné	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Lutjanus vivanus	Vivaneau soie	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Lutjanus buccanella	Vivaneau oreille noire	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Lutjanus campechanus	Vivaneau campèche	Atlantique Centre-Ouest	Haute	
Penaeus subtilis	Crevette grise du Sud	Guyane française, ZEE	Haute	

CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	
Thunnus albacares	Albacore	Océan Indien Ouest et Est	Haute	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Thunnus obesus	Thon obèse	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Katsuwonus pelamis	Listao	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Thunnus alalunga	Germon	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Xiphias gladius	Espadon	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Makaira nigricans (ou mazara)	Makaire bleu	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Makaira indica	Makaire noir	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Tetrapturus audax	Marlin rayé	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Istiophorus platypterus	Voilier indo-pacifique	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Auxis rochei	Bonitou	Océan Indien Ouest et Est	Moyenne	
Auxis thazard	Auxide	Océan Indien Ouest et Est	Moyenne	
Euthynnus affinis	Thonine orientale	Océan Indien Ouest et Est	Moyenne	
Thunnus tonggol	Thon mignon	Océan Indien Ouest et Est	Moyenne	
Scomberomorus guttatus	Thazard ponctué indo-pacifique	Océan Indien Ouest et Est	Moyenne	
Scomberomorus commerson	Thazard rayé indo-pacifique	Océan Indien Ouest et Est	Moyenne	

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à recueillir des informations biologiques conformément au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Prionace glauca	Peau bleue	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Alopias superciliosus	Requin-renard à gros yeux	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Carcharhinus falciformes	Requin soyeux	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Carcharhinus longimanus	Requin océanique	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Alopias pelagicus	Requin-renard pélagique	Océan Indien Ouest et Est	Haute	
Sphyrna lewini	Requin marteau halicorne	Océan Indien Ouest et Est	Haute	

Autres ORGP

ESPÈCE Lors de la conception des plans d'échantillonnage visant à collecter les informations biologiques mentionnées au chapitre III de la présente annexe, les limites de stock, telles que fixées par les ORGP ou les ORP compétentes, sont prises en considération et un effort d'échantillonnage approprié est alloué à chaque stock.				Fréquence des collectes des variables biologiques
Nom scientifique	Nom commun	Zone géographique	Priorité	La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.
Trachurus murphyi	Chinchard du Chili	Zone de la convention ORGPPS	Haute	
Euphausia superba	Krill antarctique	Zone de la convention CCAMLR	Haute	
Dissostichus spp. *Dissostichus eleginoides et Dissostichus mawsoni*	Légines	Zone de la convention CCAMLR	Haute	
Champsocephalus gunnari	Poisson des glaces	Zone de la convention CCAMLR	Basse	
Ressources de poissons, mollusques, crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la zone concernée, à l'exclusion: i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer, et ii) des grands migrateurs figurant à l'annexe I de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer.		Zone de la convention SIOFA		

[1] Le présent tableau remplace le tableau 1C de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

DONNÉES BIOLOGIQUES

Tableau 1D [1]

Espèces à surveiller en vertu de programmes de protection dans l'Union ou d'obligations internationales

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Poissons osseux	Teleostei		
Esturgeons	*Acipenser* spp.	Mer Méditerranée et mer Noire, mer Baltique; OSPAR II, IV	Annexe II de la convention de Barcelone [2], annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire, OSPAR [3]; HELCOM [4]
Alépocéphales	*Alepocephalidae*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde [5]
Alépocéphale de Baird	*Alepocephalus Bairdii*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Alépocéphale de Risso	*Alepocephalus rostratus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Alose de la mer Noire	*Alosa immaculata*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Alose vraie	*Alosa alosa*	OSPAR II, III, IV	OSPAR
Corégone lavaret/bondelle	*Coregonus lavaretus*	OSPAR II	OSPAR
Cabillaud	*Gadus morhua*	OSPAR II, III; Mer Baltique	OSPAR; HELCOM
Hippocampe à long bec	*Hippocampus guttulatus* (synonyme: *Hippocampus ramulosus*)	OSPAR II, III, IV, V	OSPAR
Hippocampe à museau court	Hippocampus hippocampus	OSPAR II, III, IV, V	OSPAR
Alose	*Alosa tanaica*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Antimora bleu	*Antimora rostrata*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Sabre noir	*Aphanopus carbo*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Poisson-sabre tachuo	*Aphanopus intermedius*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Écrevisses	*Astacus* spp.	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Athérine	*Atherina pontica*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Orphie commune	*Belone belone euxini Günther*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Béryx	*Beryx* spp.	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Brotule	*Cataetyx laticeps*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Corégone blanc	*Coregonus albula*	Mer Baltique	Recommandation du groupe de coordination régionale pour la Baltique
Lompe	*Cyclopterus lumpus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Sparaillon commun	*Diplodus annularis*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil [6] (taille min. de conservation)
Sar à museau pointu	*Diplodus puntazzo*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Sar commun	*Diplodus sargus*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Sar à tête noire	*Diplodus vulgaris*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Légine australe	*Dissostichus eleginoides*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Légine antarctique	*Dissostichus mawsoni*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Mérous	*Epinephelus* spp.	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Poisson cardinal	*Epigonus telescopus*	Toutes les régions	Espèce vulnérable. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Gobies	*Gobiidae*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Sébaste-chèvre	*Helicolenus dactylopterus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Flétan de l'Atlantique	*Hippoglossus hippoglossus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Hoplostète rouge	*Hoplostethus atlanticus*	Toutes les régions, OSPAR I, V	Espèce vulnérable. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Hoplostèthe argenté	*Hoplostethus mediterraneus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Sabre argenté	*Lepidopus caudatus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Marbré	*Lithognathus mormyrus*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Mulet doré	*Liza aurata*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Mulet sauteur	*Liza saliens*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Grande lycode	*Lycodes esmarkii*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Grenadiers autres que le grenadier de roche et le grenadier berglax	*Macrouridae autre que Coryphaenoides rupestris et Macrourus berglax*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Grenadier berglax	*Macrourus berglax*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Merlan	*Merlangius merlangus*	Mer Baltique et mer Noire	Recommandation du groupe de coordination régionale pour la Baltique; Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	OSPAR I, II, III, IV, mer Baltique	OSPAR; HELCOM
Saumon de l'Atlantique	**Salmo salar*	OSPAR I, II, III, IV, mer Baltique	OSPAR; HELCOM
Thon rouge de l'Atlantique	**Thunnus thynnus*	OSPAR V	OSPAR; HELCOM
Lingue bleue	*Molva dypterygia*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Moro commun	*Mora moro*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Mulets	*Mugil* spp.	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Escolier long nez	*Nesiarchus nasutus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Tapir à grandes écailles	*Notocanthus chemnitzii*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Éperlan	*Osmerus eperlanus*	Mer Baltique	Recommandation du groupe de coordination régionale pour la Baltique, HELCOM
Pageot acarne	*Pagellus acarne*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Dorade rose	*Pagellus bogaraveo*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Pagre rouge	*Pagrus pagrus*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Cernier commun	*Polyprion americanus*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Cernier commun	*Polyprion americanus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Tassergal	*Pomatomus saltatrix*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Petit sébaste (sébaste norvégien)	*Sebastes viviparus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Béluga	*Huso huso*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Rascasse épineuse (haute mer)	*Trachyscorpia cristulata*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Castagnoles	*Brama* spp.	SRG 1.1, 1.2, 1.3 et sous-région géographique 29 de la mer Noire	Annexe VIII du règlement (CE) nº 894/97 du Conseil (7)
Maquereau espagnol atlantique	*Scomber colias Gmelin*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Gobie crisal	*Crystallogobius linearis*	Mer Noire	Plans de gestion nationaux
Chimère commune	*Chimaera monstrosa*	Mer Baltique	HELCOM
Alose vraie	*Alosa alosa*	Mer Baltique	HELCOM
Alose feinte	*Alosa fallax*	Mer Baltique	HELCOM
Hareng à frai automnal	*Clupea harengus ssp.*	Mer Baltique	HELCOM
Brème bleue	*Abramis ballerus*	Mer Baltique	HELCOM
Ablette	*Alburnus alburnus*	Mer Baltique	HELCOM
Aspe	*Aspius aspius*	Mer Baltique	HELCOM
Barbeau fluviatile	*Barbus barbus*	Mer Baltique	HELCOM
Goujon commun	*Gobio gobio*	Mer Baltique	HELCOM
Rasoir	*Pelecus cultratus*	Mer Baltique	HELCOM
Véron	*Phoxinus phoxinus*	Mer Baltique	HELCOM
Zaerthe	*Vimba vimba*	Mer Baltique	HELCOM

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Loche de rivière	*Cobitis taenia*	Mer Baltique	HELCOM
Truite	*Salmo trutta*	Mer Baltique	HELCOM
Corégone blanc	*Coregonus albula*	Mer Baltique	HELCOM
Corégone baltique	*Coregonus balticus* *Synonyme: Coregonus lavaretus, migratoire*	Mer Baltique	HELCOM
Corégone marène	*Coregonus maraena* *Synonyme: Coregonus lavaretus, stationnaire*	Mer Baltique	HELCOM
Corégone de Pallas	*Coregonus pallasii*	Mer Baltique	HELCOM
Éperlan de mer	*Osmerus eperlanomarinus*	Mer Baltique	HELCOM
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	Mer Baltique	HELCOM
Épinoche de mer	*Spinachia spinachia*	Mer Baltique	HELCOM
Entélure	*Entelurus aequoreus*	Mer Baltique	HELCOM
Nerophis	*Nerophis ophidion*	Mer Baltique	HELCOM
Nérophis lombriciforme	*Nerophis lumbriciformis*	Mer Baltique	HELCOM
Aiguille de mer	*Syngnathus acus*	Mer Baltique	HELCOM
Vipère de mer	*Syngnathus typhle*	Mer Baltique	HELCOM
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	Mer Baltique	HELCOM
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	Mer Baltique	HELCOM
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	Mer Baltique	HELCOM
Lingue franche	*Molva molva*	Mer Baltique	HELCOM
Blennie-serpent	*Lumpenus lampretaeformis*	Mer Baltique	HELCOM
Sébaste doré	*Sebastes marinus*	Mer Baltique	HELCOM

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Petit sébaste	*Sebastes viviparus*	Mer Baltique	HELCOM
Chabot	*Cottus gobio*	Mer Baltique	HELCOM
Chabot de Sibérie	*Cottus poecilopus*	Mer Baltique	HELCOM
Chaboisseau à épines courtes	*Myoxocephalus scorpius*	Mer Baltique	HELCOM
Chabot de mer	*Taurulus bubalis*	Mer Baltique	HELCOM
Chaboisseau quadricorne	*Triglopsis quadricornis*	Mer Baltique	HELCOM
Lompe	*Cyclopterus* lumpus	Mer Baltique	HELCOM
Limace barrée	*Liparis liparis*	Mer Baltique	HELCOM
Petite limace de mer	*Liparis montagui*	Mer Baltique	HELCOM
Saint-Pierre	*Zeus faber*	Mer Baltique	HELCOM
Bar européen	*Dicentrarchus labrax*	Mer Baltique	HELCOM
Vieille commune	*Labrus bergylta*	Mer Baltique	HELCOM
Vieille coquette	*Labrus mixtus*	Mer Baltique	HELCOM
Crénilabre mélops	*Symphodus melops*	Mer Baltique	HELCOM
Grande vive	*Trachinus draco*	Mer Baltique	HELCOM
Loup	*Anarhichas lupus*	Mer Baltique	HELCOM
Lançon équille	*Ammodytes marinus*	Mer Baltique	HELCOM
Équille	*Ammodytes tobianus*	Mer Baltique	HELCOM
Gobie varié	*Pomatoschistus pictus*	Mer Baltique	HELCOM
Bonitou	*Auxis rochei*	Mer Baltique	HELCOM
Thonine commune	*Euthynnus alletteratus*	Mer Baltique	HELCOM
Palomette	*Orcynopsis unicolor*	Mer Baltique	HELCOM
Maquereau commun	*Scomber scombrus*	Mer Baltique	HELCOM

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Flétan de l'Atlantique	*Hippoglossus hippoglossus*	Mer Baltique	HELCOM
Espadon	*Xiphias gladius*	Mer Baltique	HELCOM
Centrolophe noir	*Centrolophus niger*	Mer Baltique	HELCOM
Sélaciens	Chondrichthyes		
Poisson-scie	*Anoxypristis cuspidata*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Squale savate	*Deania calcea*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Sagre nain	*Etmopterus pusillus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Poisson-scie nain	*Pristis clavata*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Poisson-scie	*Pristis zijsron*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Pocheteau de Norvège	*Raja (Dipturus) nidarosiensis*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Raie bouclée	*Raja clavata*	Tous les océans	ORGP, haute priorité, OSPAR; HELCOM
Raie brunette	*Raja undulata*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin-renard pélagique	*Alopias pelagicus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin-renard à gros yeux	*Alopias superciliosus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin-renard commun	*Alopias vulpinus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité; HELCOM
Raie radiée	*Amblyraja radiata*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Holbiches	*Apristuris* spp.	Tous les océans	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Requin soyeux	*Carcharhinus falciformis*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin des Galapagos	*Carcharhinus galapagensis*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin océanique	*Carcharhinus longimanus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin gris	*Carcharhinus plumbeus*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Requin-taureau	*Carcharias taurus*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Grand requin blanc	*Carcharodon carcharias*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Squale-chagrin commun	*Centrophorus granulosus*	Tous les océans et mers	ORGP, haute priorité, annexe III de la convention de Barcelone; OSPAR
Squales-chagrins	*Centrophorus* spp.	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Squale-chagrin de l'Atlantique	*Centrophorus squamosus*	Tous les océans et mers	ORGP, haute priorité; OSPAR
Aiguillat noir	*Centroscyllium fabricii*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Pailona commun	*Centroscymnus coelolepis*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde. OSPAR
Pailona à long nez	*Centroscymnus crepidater*	Tous les océans	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Requin pèlerin	*Cetorhinus maximus*	Tous les océans et mers	ORGP, haute priorité; OSPAR; HELCOM
Chimère commune	*Chimaera monstrosa*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Requin lézard	*Chlamydoselachus anguineus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité, espèce vulnérable. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Squale liche	*Dalatias licha*	Tous les océans	ORGP, haute priorité, espèce vulnérable. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Pastenague commune	*Dasyatis pastinaca*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire, HELCOM
Squale savate	*Deania calcea*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Pocheteau gris	*Dipturus batis*	Tous les océans et mers	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone; OSPAR; HELCOM
Raie blanche	**Rostroraja alba*	OSPAR II, III, IV	OSPAR
Sagre rude	*Etmopterus princeps*	Tous les océans	ORGP, haute priorité, espèce vulnérable. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Sagre commun	*Etmopterus spinax*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde. HELCOM
Requin-marteau planeur	*Eusphyra blochii*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin-hâ	*Galeorhinus galeus*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone; HELCOM
Chien espagnol	*Galeus melastomus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Chien islandais	*Galeus murinus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Raie-papillon épineuse	*Gymnura altavela*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Requin perlon	*Heptranchias perlo*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe III de la convention de Barcelone
Requin griset	*Hexanchus griseus*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone; HELCOM
Chimère à gros yeux	*Hydrolagus mirabilis*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Taupe bleue	*Isurus oxyrinchus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Petite taupe	*Isurus paucus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin-taupe commun	*Lamna nasus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité, OSPAR, HELCOM
Raie ronde circulaire	*Leucoraja circularis*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Raie de Malte	*Leucoraja melitensis*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Manta d'Alfred	*Manta alfredi*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Mante géante	*Manta birostris*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Mante Mobula eregoodootenkee	*Mobula eregoodootenkee*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Mante diable	*Mobula hypostoma*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Mobula aiguillat	*Mobula japanica*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Petit diable	*Mobula kuhlii*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Diable de mer méditerranéen	*Mobula mobular*	Tous les océans	ORGP, haute priorité

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Mante de Munk	*Mobula munkiana*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Petit diable de Guinée	*Mobula rochebrunei*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Diable de mer chilien	*Mobula tarapacana*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Petite manta	*Mobula thurstoni*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Émissole tachetée	*Mustelus asterias*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe III de la convention de Barcelone
Émissole lisse	*Mustelus mustelus*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe III de la convention de Barcelone
Émissole pointillée	*Mustelus punctulatus*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe III de la convention de Barcelone
Chien espagnol	*Galeus melastomus*	Mer Baltique	HELCOM
Petite roussette	*Scyliorhinus canicula*	Mer Baltique	HELCOM
Raie radiée	*Amblyraja radiata*	Mer Baltique	HELCOM
Raie bouclée	*Leucoraja fullonica*	Mer Baltique	HELCOM
Torpille marbrée	*Torpedo marmorata*	Mer Baltique	HELCOM
Humantin	*Oxynotus paradoxus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité, espèce vulnérable. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Poisson-scie tident	*Pristis pectinata*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Poisson-scie commun	*Pristis pristis*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Requin crocodile	*Pseudocarcharias kamoharai*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Pastenague violette	*Pteroplatytrygon violacea*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Raie ronde	*Raja fyllae*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Raie arctique	*Raja hyperborea*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Pocheteau de Norvège	*Raja nidarosiensus*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Raie douce	*Raja montagui*	OSPAR I, II, III, IV	OSPAR; HELCOM
Requin baleine	*Rhincodon typus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Poisson guitare	*Rhinobatos cemiculus*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Poisson guitare commun	*Rhinobatos rhinobatos*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Chimère à nez mou	*Rhinochimaera atlantica*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Raie blanche	*Rostroraja alba*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Squale-grogneur commun	*Scymnodon ringens*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde.
Autres squales	Sélachimorphes (ou Selachii), batoïdes (à définir par espèce en fonction des données relatives aux débarquements, aux études ou aux captures)	Tous les océans	ORGP, haute priorité; HELCOM
Laimargue du Groenland	*Somniosus microcephalus*	Tous les océans	ORGP, haute priorité. Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde. HELCOM
Requin-marteau halicorne	*Sphyrna lewini*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Grand requin marteau	*Sphyrna mokarran*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Requin-marteau commun	*Sphyrna zygaena*	Tous les océans	ORGP, haute priorité
Aiguillat commun	*Squalus acanthias*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe III de la convention de Barcelone, OSPAR, HELCOM
Ange de mer épineux	*Squatina aculeata*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Ange de mer ocellé	*Squatina oculata*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone
Ange de mer commun	*Squatina squatina*	Tous les océans + mer Méditerranée et mer Noire	ORGP, haute priorité, annexe II de la convention de Barcelone, OSPAR, HELCOM

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Lamproie marine	*Petromyzon marinus*	OSPAR I, II, III, IV	OSPAR; HELCOM
Lamproie de rivière	*Lampetra fluviatilis*	Mer Baltique	HELCOM
Mammifères	*Mammalia*		
Cétacés — toutes espèces	*Cetacea — toutes espèces*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE du Conseil [8]
Petit rorqual	*Balaenoptera acutorostrata*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM [9]/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Baleine du Groenland	*Balaena mysticetus*	OSPAR I	OSPAR
Rorqual bleu	*Balaenoptera musculus*	Tout OSPAR	OSPAR
Baleine de Biscaye	*Eubalaena glacialis*	Tout OSPAR	OSPAR
Rorqual de Rudolphi	*Balaenoptera borealis*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Rorqual commun	*Balaenoptera physalus*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Dauphin commun	*Delphinus delphis*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Baleine de Biscaye	*Eubalaena glacialis*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Globicéphale commun	*Globicephala melas*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Grampus	*Grampus griseus*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Cachalot nain	*Kogia simus*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Baleine à bosse	*Megaptera novaeangliae*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Baleine à bec de Blainville	*Mesoplodon densirostris*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Orque	*Orcinus orca*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Marsouin commun	*Phocoena phocoena*	Mer Méditerranée, OSPAR II, III	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone, directive 92/43/CEE, OSPAR
Cachalot	*Physeter macrocephalus*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Faux-orque	*Pseudorca crassidens*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Dauphin bleu et blanc	*Stenella coeruleoalba*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Sténo	*Steno bredanensis*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Grand dauphin	*Tursiops truncates*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Ziphius	*Ziphius cavirostris*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/2 et annexe II de la convention de Barcelone
Phoque moine	*Monachus monachus*	Toutes zones	Recommandation GFCM/35/2011/5 et annexe II de la convention de Barcelone; directive 92/43/CEE
Phoque annelé de Saimaa	*Phoca hispida saimensis*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE
Phoque gris	*Halichoerus grypus*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE
Phoque veau marin	*Phoca vitulina*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE
Phoque annelé	*Phoca hispida bottnica*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE
Oiseaux	Aves		
Puffin cendré	*Calonectris borealis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil [10]
Grand cormoran	*Phalacrocorax carbo*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Fou de Bassan	*Morus bassanus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Macareux moine	*Fratercula arctica*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Puffin des Baléares	*Puffinus mauretanicus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Mouette rieuse	*Larus ridibundus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Macreuse noire	*Melanitta nigra*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Cormoran huppé	*Phalacrocorax aristotelis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Puffin majeur	*Ardenna gravis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Puffin des Anglais	*Puffinus puffinus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Fulmar boréal	*Fulmarus glacialis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Puffin cendré	*Calonectris diomedea*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Puffin fuligineux	*Ardenna grisea*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Puffin yelkouan	*Puffinus yelkouan*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland d'Audouin	*Larus audouinii*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Garrot d'Islande	*Bucephala islandica*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Pétrel de Bulwer	*Bulweria bulwerii*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Garrot à œil d'or	*Bucephala clangula*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland argenté	*Larus argentatus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland bourgmestre	*Larus hyperboreus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland marin	*Larus marinus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Grand labbe	*Catharacta skua*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Fuligule milouinan	*Aythya marila*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE; annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Fuligule milouin	*Aythya ferina*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Goéland brun	*Larus fuscus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Mergule nain	*Alle alle*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Labbe à longue queue	*Stercorarius longicaudus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Pingouin torda	*Alca torda*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Labbe parasite	*Stercorarius parasiticus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Plongeon arctique	*Gavia arctica*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Puffin d'Audubon	*Puffinus lherminieri*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Guillemot à miroir	*Cepphus grylle*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Macreuse noire	*Melanitta americana*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Grèbe à cou noir	*Podiceps nigricollis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland pontique	*Larus cachinnans*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Eider à duvet	*Somateria mollissima*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Guillemot de Troïl	*Uria aalge*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Plongeon huard	*Gavia immer*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Harle bièvre	*Mergus merganser*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Arlequin plongeur	*Histrionicus histrionicus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Grèbe exclavon	*Podiceps auritus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland à ailes blanches	*Larus glaucoides*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Eider à tête grise	*Somateria spectabilis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Harelde de Miquelon	*Clangula hyemalis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland cendré	*Larus canus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Harle huppé	*Mergus serrator*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Grèbe jougris	*Podiceps grisegena*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Plongeon catmarin	*Gavia stellata*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland railleur	*Larus genei*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Eider de Steller	*Polysticta stelleri*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Labbe pomarin	*Stercorarius pomarinus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Guillemot de Brünnich	Uria lomvia	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Macreuse brune	*Melanitta fusca*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Plongeon à bec blanc	*Gavia adamsii*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland leucophée	*Larus michahellis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Pétrel de Madère	*Pterodroma madeira*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland ichthyaète	*Larus ichthyaetus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Mouette tridactyle	*Rissa tridactyla*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Pélican blanc	*Pelecanus onocrotalus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Océanite cul-blanc	*Oceanodroma leucorhoa*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Phalarope à bec large	*Phalaropus fulicarius*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Phalarope à bec étroit	*Phalaropus lobatus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Océanite de Wilson	*Oceanites oceanicus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne arctique	*Sterna paradisaea*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Océanite de Castro	*Hydrobates castro*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Guillette noire	*Chlidonias niger*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne caspienne	*Hydroprogne caspia*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne hansel	*Gelochelidon nilotica*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Pétrel des Desertas	*Pterodroma deserta*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Mouette blanche	*Pagophila eburnea*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne voyageuse	*Thalasseus bengalensis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Mouette pygmée	*Hydrocoloeus minutus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne naine	*Sternula albifrons*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Océanite de Montero	*Hydrobates monteiroi*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne de Dougall	*Sterna dougallii*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Mouette rosée	*Rhodostethia rosea*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Mouette de Sabine	*Xema sabini*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Sterne caugek	*Thalasseus sandvicensis*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland de Thayer	*Larus thayeri*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Océanite frégate	*Pelagodroma marina*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Océanite tempête	*Hydrobates pelagicus*	Toutes zones	Directive 2009/147/CE
Goéland brun	*Larus fuscus fuscus*	OSPAR I	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Mouette blanche	*Pagophila eburnea*	OSPAR I	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Eider de Steller	*Polysticta stelleri*	OSPAR I	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Puffin de Macaronésie	*Puffinus assimilis baroli (auct.incert.)*	OSPAR V	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Puffin des Baléares	*Puffinus mauretanicus*	OSPAR II, III, IV, V	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Mouette tridactyle	*Rissa tridactyla*	OSPAR I, II,	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Sterne de Dougall	*Sterna dougallii*	OSPAR II, III, IV, V	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Guillemot de Troïl	*Uria aalge — population ibérienne (synonymes: Uria aalge albionis, Uria aalge ibericus)*	OSPAR IV	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Guillemot de Brünnich	*Uria lomvia*	OSPAR I	Liste OSPAR des espèces menacées et en déclin
Reptiles	Reptilia		
Tortue de Kemp	*Lepidochelys kempii*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE; recommandation GFCM/35/2011/4 et annexe II de la convention de Barcelone
Caouane	*Caretta caretta*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE; recommandation GFCM/35/2011/4 et annexe II de la convention de Barcelone, OSPAR
Tortue luth	*Dermochelys coriacea*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE; recommandation GFCM/35/2011/4 et annexe II de la convention de Barcelone; OSPAR
Tortue imbriquée	*Eretmochelys imbricata*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE; recommandation GFCM/35/2011/4 et annexe II de la convention de Barcelone
Tortue verte	*Chelonia mydas*	Toutes zones	Directive 92/43/CEE; recommandation GFCM/35/2011/4 et annexe II de la convention de Barcelone
Tortue molle du Nil	*Trionyx triunguis*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/35/2011/4 et annexe II de la convention de Barcelone
Mollusques	Mollusca		

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Vénus gallinette	*Chamelea gallina*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Donacille cornée	*Donacilla cornea*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Elédones	*Eledone* spp.	Toutes zones	Plans de gestion nationaux
Moule méditerranéenne	*Mytilus galloprovincialis*	Toutes les zones de la Méditerranée	Plans de gestion nationaux
Moule méditerranéenne	*Mytilus galloprovincialis*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Patelles	*Patella* spp.	Mer Méditerranée	Annexe II de la convention de Barcelone
Rapana veiné	*Rapana venosa*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Bucarde tuberculée	*Acanthocardia tuberculata*	Toutes zones	Plans de gestion nationaux
Murex	*Bolinus brandaris*	Toutes zones	Plans de gestion nationaux
Vernis	*Callista chione*	Toutes zones	Plans de gestion nationaux
Flion tronqué	*Donax trunculus*	Toutes zones	Plans de gestion nationaux
Cyprine d'Islande	*Arctica islandica*	OSPAR II	OSPAR
Balane des Açores	*Megabalanus azoricus*	OSPAR V, partout où elle est présente.	OSPAR
Pourpre petite pierre	*Nucella lapillus*	OSPAR II, III, IV	OSPAR
Huître plate	*Ostrea edulis*	OSPAR II	OSPAR
Patelle des Azores	*Patella ulyssiponensis aspera*	Tout OSPAR, là où elle est présente.	OSPAR
Crustacés	Crustacea		
Homard	*Homarus gammarus*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)

Nom commun	Nom scientifique	Région/ORGP	Cadre juridique
Crabe rouge de profondeur	*Chaecon (Geryon) affinis*	Toutes les régions	Pertinent pour les pêcheries d'eau profonde
Crevette grise	*Crangon crangon*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Bouquet balte	*Palaemon adspersus*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Bouquet flaque	*Palaemon elegans*	Mer Noire	Annexe IV du protocole sur la biodiversité et la conservation du paysage de la mer Noire
Langoustes	*Palinuridae*	Mer Méditerranée	Règlement (CE) nº 1967/2006 (taille min. de conservation)
Cnidaires	Cnidaria		
Corail Sardaigne	*Corallium rubrum*	Mer Méditerranée	Recommandation GFCM/36/2012/1 et recommandation GFCM/35/2011/2

(1) Le présent tableau remplace le tableau 1D de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(2) Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.
(3) Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR).
(4) Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (HELCOM).
(5) Règlement (CE) nº 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).
(6) Règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) nº 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).
(7) Règlement (CE) nº 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 132 du 23.5.1997, p. 1).
(8) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).
(9) Commission générale des pêches de la Méditerranée.
(10) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

Pour les espèces interdites: seuls les individus capturés morts sont utilisés. Ils sont rejetés après mesurage. La collecte des données est annuelle et la mise à jour/le traitement des données doivent être effectués en temps voulu pour coïncider avec le calendrier de l'évaluation des stocks.

DONNÉES BIOLOGIQUES

Tableau 1E (1)

Espèces anadromes et catadromes vivant en eau douce

Espèce (nom commun)	Espèce (nom scientifique)	Zones non marines dans lesquelles le stock se situe/code du stock
Anguille d'Europe	*Anguilla anguilla*	Unités de gestion de l'anguille telles que définies conformément au règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil (2)
Saumon	*Salmo salar*	Toutes les zones de répartition naturelle.
Truite de mer	*Salmo trutta*	Toutes les eaux intérieures qui se jettent dans la mer Baltique

(1) Le présent tableau remplace le tableau 1E de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(2) Règlement (CE) nº 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

Tableau 2 (1)

Activité de pêche (métier) par région

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de LHT (m) (d)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engin	Ensemble cible (a)	Maillage et autres dispositifs sélectifs	Moins de 10	10 - < 12	12 - < 18	18 - < 24	24 - < 40	40 & +
Activité de pêche	Dragues	Dragues	Dragues remorquées par bateau [DRB]	Espèces anadromes (ANA) Espèces catadromes (CAT) Céphalopodes (CEP) Crustacés (CRU) Espèces démersales (DEF) Espèces d'eau profonde (DWS) Poissons (FIF) Espèces d'eau douce (pas de code) Divers (MIS) Céphalopodes et espèces démersales (MCF) Crustacés et espèces démersales (MCD) Espèces d'eau profonde et démersales (MDD) Pélagiques et espèces démersales (MPD) Mollusques (MOL) Grands pélagiques (LPF) Petits pélagiques (SPF) Grands pélagiques (LPF) et Petits pélagiques (SPF)	b)						
			Dragues mécanisées, y compris les dragues suceuses [HMD]		b)						
	Chaluts	Chaluts de fond	Chaluts de fond à panneaux [OTB]		b)						
			Chaluts jumeaux à panneaux [OTT]		b)						
			Chaluts-bœufs de fond [PTB]		b)						
			Chaluts à perche [TBB]		b)						
		Chaluts pélagiques	Chaluts pélagiques à panneaux [OTM]		b)						
			Chaluts-bœufs pélagiques [PTM]		b)						
	Hameçons et lignes	Cannes et lignes	Lignes à main et lignes à cannes [LHP] [LHM]		b)						
			Lignes de traîne [LTL]		b)						
		Palangres	Palangres dérivantes [LLD]		b)						
			Palangres calées [LLS]		b)						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de LHT (m) (d)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engin	Ensemble cible (a)	Maillage et autres dispositifs sélectifs	Moins de 10	10 - < 12	12 - < 18	18 - < 24	24 - < 40	40 & +
	Pièges	Pièges	Nasses et pièges [FPO]		b)						
			Verveux [FYK]		b)						
			Filets-pièges fixes non couverts [FPN]		b)						
			Installations fixes pour barrières et bordigues (code nécessaire)		b)						
	Filets	Filets	Trémails (GTR)		b)						
			Filets maillants calés [GNS]		b)						
			Filets maillants dérivants [GND]		b)						
	Sennes	Filets tournants	Sennes coulissantes [PS]		b)						
			Filets sans coulisse (lamparo) [LA]		b)						
		Sennes (c)	Sennes écossaises [SSC]		b)						
			Sennes danoises [SDN]		b)						
			Sennes manœuvrées par deux bateaux [SPR]		b)						
			Sennes de plage et sennes halées à bord [SB] [SV]		b)						
	Autre engin	Autre engin	Pêche de civelles (pas de code)	Civelle	b)						
	Divers (préciser)	Divers (préciser)			b)						
Autre activité que la pêche				Autre activité que la pêche							
Inactif				Inactif							

Notes:
a) Conformément au code existant dans les règlements concernés.
b) Conformément au code existant dans les règlements concernés.
c) Avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP)/dans les bancs libres.
d) Dans la Méditerranée < 6 m et 6-12 m.
([1]) Le présent tableau remplace le tableau 2 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

Tableau 3 [1]

Espèces pour lesquelles des données doivent être collectées en ce qui concerne la pêche récréative

	Zone	Espèce
1	Mer Baltique (sous-divisions CIEM 22-32)	Saumon, anguilles et truite de mer (y compris en eau douce) et cabillaud.
2	Mer du Nord (zones CIEM III a, IV et VII d)	Saumon et anguilles (y compris en eau douce). Bar, cabillaud, lieu jaune et élasmobranches.
3	Arctique oriental (zones CIEM I et II)	Saumon et anguilles (y compris en eau douce). Cabillaud, lieu jaune et élasmobranches.
4	Atlantique Nord (zones CIEM V-XIV et zones OPANO)	Saumon et anguilles (y compris en eau douce). Bar, cabillaud, lieu jaune, élasmobranches et grands migrateurs de la CICTA.
5	Mer Méditerranée	Anguilles (y compris en eau douce), élasmobranches et grands migrateurs de la CICTA.
6	Mer Noire	Anguilles (y compris en eau douce), élasmobranches et grands migrateurs de la CICTA.

[1] Le présent tableau remplace le tableau 3 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

Tableau 4 [1]

Variables de l'activité de pêche

	Variables [2]	Unité
	Capacité	
	Nombre de navires	Nombre
	GT, kW, âge du navire	Nombre
	Effort	
	Jours en mer	Jours
	Temps de pêche en heures (facultatif)	Heures
	Jours de pêche	Jours
	kW * jours de pêche	Nombre
	GT * jours de pêche	Nombre
	Nombre de sorties de pêche	Nombre
	Nombre d'opérations de pêche	Nombre
	Nombre de filets/longueur (*)	Nombre/mètres
	Nombre d'hameçons, nombre de lignes (*)	Nombre
	Nombre de casiers, pièges (*)	Nombre

	Variables (2)	Unité
	Débarquements	
	Valeur des débarquements totaux et valeur par espèce commerciale	Euro
	Poids vif des débarquements totaux et poids par espèce	Tonnes
	Prix par espèce commerciale	Euro/kg

(*) La collecte de ces variables pour les navires de moins de 10 mètres est à convenir au niveau de la région marine.
(1) Le présent tableau remplace le tableau 4 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(2) Toutes les variables doivent être communiquées au niveau d'agrégation (métier et segment de flotte) précisé dans le tableau 3 et le tableau 5B et par sous-région/lieu de pêche tel que précisé dans le tableau 5C.

DONNÉES ÉCONOMIQUES RELATIVES À LA FLOTTE

Tableau 5A (1)

Variables économiques relatives à la flotte

Groupe de variables	Variable	Unité
Revenus	Valeur brute des débarquements	Euro
	Revenus provenant de la location de quotas ou d'autres droits de pêche	Euro
	Autres revenus	Euro
Coût de la main-d'œuvre	Dépenses de personnel	Euro
	Valeur de la main-d'œuvre non rémunérée	Euro
Coûts de l'énergie	Coûts de l'énergie	Euro
Coûts d'entretien et de réparation	Coûts d'entretien et de réparation	Euro
Autres charges d'exploitation	Coûts variables	Euro
	Coûts fixes	Euro
	Paiements au titre de la location de quotas ou d'autres droits de pêche	Euro
Subventions	Subventions d'exploitation	Euro
	Subventions à l'investissement	Euro
Coûts en capital	Consommation de capital fixe	Euro
Valeur du capital	Valeur du capital physique	Euro
	Valeur des quotas et des autres droits de pêche	Euro
Investissements	Investissements en actifs corporels, net	Euro
Situation financière	Endettement à court/long terme	Euro
	Total des actifs	Euro

Groupe de variables	Variable	Unité
Emploi	Équipage recruté	Nombre
	Main-d'œuvre non rémunérée	Nombre
	Nombre total d'heures travaillées par an	Nombre
Flotte	Nombre de navires	Nombre
	LHT moyenne des navires	Mètres
	Tonnage total moyen	GT
	Puissance totale moyenne	kW
	Âge moyen des navires	Années
Effort	Jours en mer	Jours
	Consommation d'énergie	Litres
Nombre d'entreprises/d'unités de pêche	Nombre d'entreprises/d'unités de pêche	Nombre
Valeur de la production par espèce	Valeur des débarquements par espèce	Euro
	Prix moyen par espèce	Euro/kg

(1) Le présent tableau remplace le tableau 5A de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

DONNÉES ÉCONOMIQUES RELATIVES À LA FLOTTE

Tableau 5B (1)

Segmentation de la flotte

		Classes de longueur (LHT) (2)					
Navires actifs		0 - < 10 m 0 - < 6 m	10 - < 12 m 6 - < 12 m	12 - < 18 m	18 - < 24 m	24 - < 40 m	40 m ou plus
Utilisant des engins «actifs»	Chalutiers à perche						
	Chalutiers de fond et/ou senneurs de fond						
	Chalutiers pélagiques						
	Senneurs à senne coulissante						
	Dragueurs						
	Navire utilisant d'autres engins actifs						
	Navires utilisant uniquement des engins «actifs» polyvalents						

		Classes de longueur (LHT) (2)					
Navires actifs		0 - < 10 m 0 - < 6 m	10 - < 12 m 6 - < 12 m	12 - < 18 m	18 - < 24 m	24 - < 40 m	40 m ou plus
Utilisant des engins «passifs»	Navires utilisant des hameçons	(3)	(3)				
	Navires armés pour la pêche aux filets dérivants et/ou fixes						
	Navires utilisant des casiers et/ou des pièges						
	Navires utilisant d'autres engins passifs						
	Navires utilisant exclusivement des engins «passifs» polyvalents						
Utilisant des engins polyvalents	Navires utilisant des engins actifs et passifs						
Navires inactifs							

(1) Le présent tableau remplace le tableau 5B de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(2) Pour les navires de moins de 12 mètres en mer Méditerranée et en mer Noire, les classes de longueur sont 0 - < 6; 6 - < 12 mètres. Pour toutes les autres régions, les classes de longueur sont définies comme suit: 0 - < 10; 10 - < 12 mètres.
(3) Les navires de moins de 12 mètres utilisant des engins passifs en mer Méditerranée et en mer Noire peuvent être ventilés par type d'engin. La définition du segment de flotte inclut également une indication relative à la suprarégion et, si possible, un indicateur géographique permettant de recenser les navires pratiquant la pêche dans les régions ultrapériphériques et exclusivement en dehors des eaux de l'Union.

DONNÉES ÉCONOMIQUES RELATIVES À LA FLOTTE

Tableau 5C (1)

Stratification géographique par région

Sous-région/lieu de pêche	Région	Suprarégion
I	II	III
Regroupement d'unités spatiales au niveau 3, comme défini au tableau 3 (divisions OPANO)	OPANO (zone FAO 21)	Mer Baltique, mer du Nord, Arctique oriental, OPANO, Eaux occidentales septentrionales élargies (zones CIEM V, VI et VII) et eaux occidentales méridionales
Regroupement d'unités spatiales au niveau 4, comme défini au tableau 3 (sous-divisions CIEM)	Mer Baltique (zones CIEM III b-d)	
Regroupement d'unités spatiales au niveau 3, comme défini au tableau 3 (divisions CIEM)	Mer du Nord (zones CIEM III a et IV) Arctique oriental (zones CIEM I et II)	
	Eaux occidentales septentrionales [zones CIEM V b (eaux de l'Union exclusivement), VI et VII]	
	Eaux occidentales septentrionales [zones CIEM V a et V b (uniquement les eaux n'appartenant pas à l'Union)]	

Sous-région/lieu de pêche	Région	Suprarégion
I	II	III
Regroupement d'unités spatiales au niveau 3, comme défini au tableau 3 (divisions CIEM/Copace)	Eaux occidentales méridionales [zones CIEM VIII, IX et X (eaux autour des Açores)] Zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux autour de Madère et des îles Canaries)	
Regroupement d'unités spatiales au niveau 4 comme défini au tableau 3 (SRG)	Mer Méditerranée (eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36′ ouest), Mer Noire (sous-zone géographique CGPM telle que définie dans la résolution FCM/33/2009/2).	Mer Méditerranée et mer Noire
Échantillonnage des ORGP, sous-zones (sauf CGPM)	Autres régions où la pêche est pratiquée par des navires de l'Union et gérée par des ORGP auxquelles l'Union européenne est partie contractante ou observateur (CICTA, CTOI, Copace…)	Autres régions

([1]) Le présent tableau remplace le tableau 5C de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

Tableau 6 ([1])

Variables sociales dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

Variable (Variable)	Unité
Emploi par sexe	Nombre
Équivalent plein temps (ETP) par sexe	Nombre
Main-d'œuvre non rémunérée par sexe	Nombre
Emploi par tranche d'âge	Nombre
Emploi par niveau d'éducation	Nombre par niveau d'éducation
Emploi par nationalité	Nombre pour l'Union européenne, l'EEE et hors UE/EEE
Emploi par statut professionnel	Nombre
ETP national	Nombre

([1]) Le présent tableau remplace le tableau 6 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

Tableau 7 ([1])

Variables économiques relatives au secteur de l'aquaculture

Groupe de variables	Variable	Unité
Revenus (*)	Ventes brutes par espèce	Euro
	Autres revenus	Euro
Dépenses de personnel	Dépenses de personnel	Euro
	Valeur de la main-d'œuvre non rémunérée	Euro

Groupe de variables	Variable	Unité
Coûts de l'énergie	Coûts de l'énergie	Euro
Coûts de la matière première	Coûts d'élevage	Euro
	Coûts de l'alimentation	Euro
Réparations et maintenance	Réparations et maintenance	Euro
Autres charges d'exploitation	Autres charges d'exploitation	Euro
Subventions	Subventions d'exploitation	Euro
	Subventions à l'investissement	Euro
Coûts en capital	Consommation de capital fixe	Euro
Valeur du capital	Valeur totale des actifs	Euro
Résultats financiers	Revenus financiers	Euro
	Dépenses	Euro
Investissements	Investissements nets	Euro
Dette	Dette	Euro
Poids de la matière première	Animaux utilisés	kg
	Aliments pour poissons utilisés	kg
Poids des ventes	Poids des ventes par espèce	kg
Emploi	Personnes employées	Nombre/ETP
	Main-d'œuvre non rémunérée	Nombre/ETP
	Nombre d'heures travaillées par les salariés et par les travailleurs non rémunérés	Heures
Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises (par catégorie dans l'effectif total des personnes employées)	Nombre

(1) Le présent tableau remplace le tableau 7 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(*) Inclut les paiements directs, par ex. les paiements compensatoires pour l'arrêt de l'activité commerciale, les remboursements de la taxe sur les carburants ou des paiements compensatoires forfaitaires similaires. Exclut le versement des prestations sociales, les subventions indirectes, par ex. taxes réduites sur les intrants comme le carburant et les aides à l'investissement.

Tableau 8 (1)

Variables environnementales relatives au secteur de l'aquaculture

Variable	Spécifications	Unité
Médicaments ou traitements administrés (2)	Par catégorie	Gramme
Mortalité (3)		Pourcentage

(1) Le présent tableau remplace le tableau 8 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(2) Extrapolation à partir des données enregistrées en vertu de l'annexe I, point 8 b), du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).
(3) Extrapolation exprimée en pourcentage de la production nationale à partir des données enregistrées au titre de la directive 2006/88/CE du Conseil (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14), article 8, paragraphe 1, point b).

Tableau 9 (1)

Segmentation applicable à la collecte des données relatives à l'aquaculture (2)

	Techniques piscicoles (3)						Polyculture	Couvoirs et nourriceries (4)	Techniques conchylicoles			
	Étangs	Cuves ou bassins allongés de type «raceway»	Enclos et parcs (5)	Systèmes de recirculation (6)	Autres méthodes	Cages (7)	Toutes méthodes		En surélévation		Sur le fond (8)	Autres
									Radeaux	Longue ligne		
Saumon												
Truite												
Bar et dorade												
Carpe												
Thon												
Anguille												
Esturgeon (œufs de table destinés à la consommation humaine)												
Autres poissons d'eau douce												
Autres poissons d'eau de mer												
Moule												
Huître												
Praire												
Crustacés												
Autres mollusques												
Multi-espèces												
Algues												

	Techniques piscicoles (3)						Polyculture	Couvoirs et nourriceries (4)	Techniques conchylicoles			
	Étangs	Cuves ou bassins allongés de type «raceway»	Enclos et parcs (5)	Systèmes de recirculation (6)	Autres méthodes	Cages (7)	Toutes méthodes		En surélévation		Sur le fond (8)	Autres
									Radeaux	Longue ligne		
Autres organismes aquatiques												

(1) Le présent tableau remplace le tableau 9 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.
(2) En ce qui concerne les définitions, se référer au règlement (CE) nº 762/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la communication de statistiques sur l'aquaculture par les États membres et abrogeant le règlement (CE) nº 788/96 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 1).
(3) Il convient de segmenter les entreprises en fonction de la technique d'élevage principale.
(4) Par «couvoirs et nourriceries», on entend des lieux de reproduction artificielle, d'incubation et d'élevage au cours des premiers stades de vie des animaux aquatiques. À des fins statistiques, les couvoirs sont limités à la production d'œufs fécondés. Les autres stades juvéniles des animaux aquatiques sont considérés comme étant produits en nourriceries. Lorsque les couvoirs et les nourriceries sont étroitement associés, les statistiques se réfèrent seulement au dernier stade juvénile produit [COM(2006) 864 du 19 juillet 2007].
(5) Par «enclos et parcs», on entend des parcelles d'une surface d'eau délimitées par des filets ou d'autres moyens permettant ainsi à l'eau qui les entoure d'y circuler librement. La particularité de ces enclos est qu'ils occupent toute la colonne d'eau qui s'étend du fond à la surface, ce qui représente en général un volume d'eau relativement important [COM(2006) 864 du 19 juillet 2007].
(6) Par «systèmes de recirculation», on entend des systèmes dans lesquels l'eau est réutilisée après un traitement quelconque (par exemple le filtrage).
(7) Par «cages», on entend des structures closes dont la partie supérieure est ouverte ou fermée. Leurs parois sont des filets ou tout autre matériel perméable permettant à l'eau extérieure d'y circuler librement. Ces structures peuvent être flottantes, suspendues ou fixées au substrat, d'une manière telle que l'eau puisse tout de même y circuler librement [COM(2006) 864 du 19 juillet 2007].
(8) Les techniques «sur le fond» couvrent la conchyliculture pratiquée dans les zones intertidales (directement sur le fond ou en surélévation).

Tableau 10 (1)

Variables économiques et sociales relatives au secteur de l'industrie de transformation qui peuvent être collectées sur une base volontaire

Groupe de variables	Variable	Unité
VARIABLES ÉCONOMIQUES		
Revenus	Chiffre d'affaires	Euro
	Autres revenus	Euro
Dépenses de personnel	Dépenses de personnel	Euro
	Valeur de la main-d'œuvre non rémunérée	Euro
	Paiement concernant des travailleurs d'agences externes (facultatif)	Euro
Coûts de l'énergie	Coûts de l'énergie	Euro
Coûts de la matière première	Achat de poisson et d'autres matières premières pour la production	Euro
Autres coûts d'exploitation	Autres coûts d'exploitation	Euro
Subventions	Subventions d'exploitation	Euro
	Subventions à l'investissement	Euro
Coûts en capital	Consommation de capital fixe	Euro

Groupe de variables	Variable	Unité
Valeur du capital	Valeur totale des actifs	Euro
Résultats financiers	Revenus financiers	Euro
	Dépenses	Euro
Investissements	Investissements nets	Euro
Dette	Dette	Euro
Emploi	Nombre de personnes employées	Nombre
	ETP national	Nombre
	Main-d'œuvre non rémunérée	Nombre
	Nombre d'heures travaillées par les salariés et par les travailleurs non rémunérés	Nombre
Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises (1)	Nombre
Poids de matière première (FACULTATIF)	Poids de matière première, par espèce et par origine (FACULTATIF)	kg

VARIABLES SOCIALES

Emploi par sexe	Nombre
Emploi par tranche d'âge	Nombre
Emploi par niveau d'éducation	Nombre par niveau d'éducation
Emploi par nationalité	Nombre par pays dans le monde
ETP national	Nombre

(1) Le présent tableau remplace le tableau 11 de la décision d'exécution (UE) 2016/1251.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 143 du 29 mai 2019)

Page 1, dans le titre:

au lieu de: «(UE) 2018/815»,

lire: «(UE) 2019/815».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR